This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Stanford University Libraries
3 6105 119 358 450

La question coloniale.

STANFORD LIBRARIES

DT652
C368R7

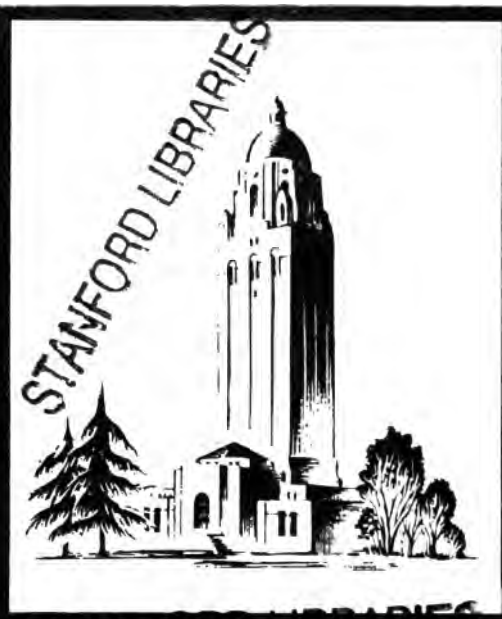

STANFORD LIBRARIES

HOOVER INSTITUTION
on War, Revolution, and Peace

FOUNDED BY HERBERT HOOVER, 1919

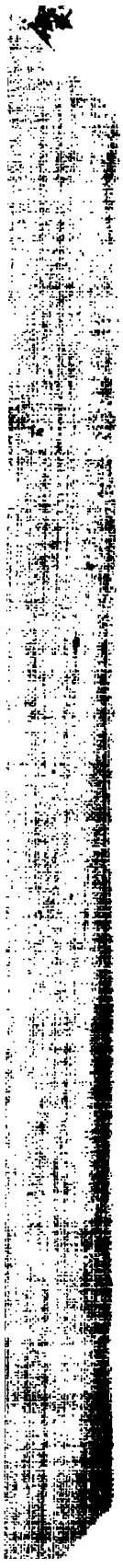

La Question Coloniale

A propos d'un Livre récent

PAR

Henri Rolin

Professeur de **Colonisation et de Politique Coloniale**
à l'Université de Bruxelles

(Extrait de la *Revue de l'Université de Bruxelles*)
1906

LIÉGE
Imprimerie La MEUSE
SOC. AN.
1906

652
68R7

STANFORD LIBRARIES
LIBRARY

LA QUESTION COLONIALE

A propos d'un Livre récent

La Question Coloniale

A propos d'un Livre récent

PAR

Henri Rolin

Professeur de **Colonisation et de Politique Coloniale**
à l'Université de Bruxelles

(Extrait de la *Revue de l'Université de Bruxelles*)
1906

LIÉGE
Imprimerie LA MEUSE
—(soc. anon.)—
1906

La Question Coloniale

A propos d'un Livre récent

PAR

Henri Rolin

Professeur de **Colonisation et de Politique Coloniale**
à l'Université de Bruxelles

(Extrait de la *Revue de l'Université de Bruxelles*)
1906

LIÉGE
Imprimerie LA MEUSE
—(soc. anon.)—
1906

DT 652
.3368 R7

233127

AVANT-PROPOS

Il y a dans la question coloniale, telle qu'elle est présentée dans le livre de M. Cattier, « ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas ».

Ce que tout le monde voit, c'est qu'il s'est commis des abus et que les abus doivent disparaître. Voilà ce que pensent ou plutôt ce que « sentent », avec raison d'ailleurs, les personnes bien intentionnées, mais peu versées dans la science coloniale, qui composent la généralité du public. Qui ne serait d'accord là-dessus ? Aussi, lorsque M. Cattier vient, d'un ton assuré et parlant en apparence au nom de la « Science », proposer un remède dont il proclame lui-même l'efficacité, il s'adresse à des auditeurs disposés d'avance à le suivre partout où il lui plaira de les mener.

Ce qu'on ne voit pas, à moins d'avoir fait des études spéciales et à moins de lire *très attentivement* l'*Etude* de M. Cattier, c'est justement *où mènent ses théories*. Le seul résultat de leur application serait d'enrichir les capitalistes, sans profit aucun pour les noirs et au détriment des contribuables belges. Nous croyons l'avoir démontré à suffisance de droit, principalement dans les paragraphes II, VI, VII et IX de notre travail.

Nous faisons appel à tous les hommes de bon sens : nous leur demandons s'il est sage de réclamer dans ces conditions le bouleversement des institutions congolaises, au moment même où une Commission, composée de spécialistes compétents et éclairée par le Rapport impartial de la Commission d'enquête, vient de terminer ses importantes délibérations.

La question de la protection des indigènes sera, nous en sommes convaincu, résolue par les réformes que l'Etat se propose de faire. Mais la question que soulève le « système » de M. Cattier est autre : c'est de savoir si l'intérêt public de la colonie et de la Belgique sera sacrifié à des intérêts particuliers.

La Question Coloniale

A PROPOS D'UN LIVRE RECENT [1]

PAR

HENRI ROLIN

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

Le conflit des opinions opposées en matière coloniale semble avoir atteint en ce moment (2) le dernier degré d'acuité. Nous sommes cependant convaincu qu'il n'est pas impossible de sortir du nuage de poussière soulevé par les combattants et de gravir quelque sommet dominant la plaine où s'acharnent « congolais » et « anticongolais », socialistes et gouvernementaux. Sans doute, en ce lieu paisible, où nous convions le lecteur à nous suivre, jouira-t-on d'une vue d'ensemble; on apercevra plus nettement la force ou la faiblesse des corps d'armée rangés l'un contre l'autre et la valeur des armes, c'est-à-dire des arguments. On n'entendra plus les injures... Nous considérons comme un devoir de traiter la question coloniale, qui est une question nationale, avec une rigoureuse impartialité.

---

(1) *Etude sur la situation de l'Etat Indépendant du Congo*, par M. FÉLICIEN CATTIER, Professeur à l'Université de Bruxelles, membre associé de l'Institut Colonial international, Bruxelles et Paris, 1906.

(2) Février 1906.

I

Quelques considérations générales.

Trois intérêts divers se trouvent engagés dans la controverse congolaise : celui de l'Etat, celui des indigènes et celui des particuliers (sociétés commerciales). Ces trois intérêts ne sont pas de même ordre.

Certes, la colonisation a pour but le bien de la métropole comme celui de la colonie : les citoyens de la mère-patrie peuvent espérer légitimement qu'une part leur reviendra dans le fruit des efforts collectifs ; on ne fonde pas les colonies pour l'Etat seul, à l'exclusion des individus.

Mais nous maintiendrons toujours avec énergie, contre les entreprises dont il pourrait être l'objet, le principe que la nécessité d'assurer l'existence de l'Etat et de sauvegarder le bien-être des populations indigènes prime l'intérêt des particuliers : l'ordre public l'emporte sur ce qui n'est que d'ordre privé.

Entre la prospérité des noirs et celle de l'Etat, le lien est étroit. Le bonheur des natifs trouve dans l'Etat même sa première condition; lui seul peut mettre fin aux maux épouvantables qu'engendre la barbarie ; c'est lui qui fait régner la paix entre les tribus, qui ouvre des voies nouvelles de communication, qui réalise les *travaux préparatoires* de la colonisation (1). Tout ce qui l'appauvrit, tout ce qui diminue son action nuit directement aux noirs. En un mot, entre son intérêt bien entendu et celui des indigènes, aucune contradiction n'existe.

Quelle relation y a-t-il d'autre part entre l'intérêt des capitalistes et les justes prétentions dont nous venons de parler ? Certes, les particuliers désireux de commercer dans la colonie profitent des travaux réalisés par l'Etat : leurs vues doivent dans cette mesure s'accorder aisément. Mais, dès que l'Etat tire une partie de ses ressources de l'exploitation des produits coloniaux, apparaît une opposition évidente entre les désirs

---

(1) Paul LEROY-BEAULIEU. *De la colonisation chez les peuples modernes*. 5e édition, 1902, *passim*.

des négociants et les droits de l'Etat; toute la partie des fruits de l'exploitation, qui lui revient, échappe aux commerçants privés. Quelle ne sera pas leur envie aussitôt que ces profits seront considérables! La pensée pourrait alors venir aux particuliers de chercher à supprimer un régime économique qui les gêne... Mais, alors, comment faire face aux besoins du trésor? On suggèrera vraisemblablement de recourir à des subventions métropolitaines. C'est la généralité des contribuables d'Europe qui les supportera ; c'est un petit groupe de commerçants qui profitera du nouveau « système » (1).

Les noirs perdus dans l'inconscience des peuples enfants ne peuvent faire entendre eux-mêmes leur voix au-delà des mers. Ils y trouvent cependant bon nombre d'avocats empressés et, parmi ceux-ci, précisément les commerçants. D'après eux, l'intérêt même des noirs est de trafiquer librement au lieu de fournir à l'Etat un travail rémunéré. Les noirs, disent-ils, percevront ainsi leur part des profits du négoce, les communautés indigènes s'enrichiront, progresseront.

Nous examinerons plus loin ce qu'il y a de vrai dans cette manière de voir. Mais il est un principe qu'il importe de ne pas perdre de vue : c'est la distinction essentielle entre le *maintien des avantages* dont jouissent les indigènes par le fait même de l'existence de l'Etat — ordre, paix, etc. — et l'*intérêt qu'ont les indigènes à s'enrichir éventuellement*. L'expression « intérêt des indigènes », qui est large, comprend ces deux notions. L'ordre et la paix, à eux seuls, suffisent déjà à améliorer la condition

---

(1) « *To found a great empire for the sole purpose of raising up a people of custo-* » *mers may at first sight appear a project fit only for a nation of shopkeepers. It is* » *however, a project altogether unfit for a nation of shopkeepers, but extremely fit* » *for a nation whose gouvernment is influenced by shopkeepers.* » ADAM SMITH, *Wealth of nations* (édition Mac Culloch, 1889, p. 276). *Traduction* : « Fonder un grand » empire dans le seul but de créer un peuple de clients, cela peut paraître » à première vue une entreprise convenant seulement à une nation de bou- » tiquiers. C'est pourtant une entreprise détestable pour une nation de bou- » tiquiers : mais elle est fort naturelle s'il s'agit d'une nation dont le gou- » vernement est entre les mains des boutiquiers. »

En effet, si tous supportent les frais et qu'une coterie profite seule des bénéfices, ce sera une excellente affaire pour cette coterie.

des natifs. Mais le progrès est indéfini. Fût-il même démontré que la suppression complète de l'exploitation par l'Etat doit, à la longue, être *profitable* aux noirs (comme elle le serait incontestablement à quelques capitalistes), il ne s'ensuivrait nullement que cette pratique dût cesser tout de suite : si l'Etat se trouve dans l'obligation, pour subsister, d'exploiter dans une certaine mesure les productions de la colonie, il ne peut pas y renoncer. Une participation plus large des noirs au commerce colonial est un avantage qui pourra leur être accordé quand le moment en sera venu, mais ce n'est pas à leur égard un droit strict et absolu, dont la méconnaissance constitue une intolérable injustice, ainsi qu'on le prétend à tort.

II

Le « système » de M. Cattier.

Tout le monde connaît le « système » qu'on nomme *congolais*, bien que ses éléments constitutifs se rencontrent dans toutes les colonies de l'Afrique tropicale. L'Etat, propriétaire des terres vacantes, impose aux indigènes une contribution en travail, consistant principalement à récolter le caoutchouc dans les forêts domaniales. Le produit net de la vente, en Europe, des denrées ainsi recueillies s'élève à environ dix millions de francs par an, c'est-à-dire au tiers des recettes brutes de l'Etat. Tel est, ramené à ses lignes les plus générales et abstraction faite de tous les détails, le régime que l'on critique si vivement aujourd'hui.

A ce système M. Cattier propose de substituer une combinaison nouvelle. Il ne nie pas que l'Etat soit propriétaire des *terres vacantes*, bien qu'il attache à cette expression un sens plus restreint (p. 73). Il ne conteste pas non plus la légitimité de la taxation des indigènes (pp. 105-106), mais il ne veut pas que l'Etat exploite soit directement soit indirectement les richesses naturelles de la colonie.

L'Etat doit rester propriétaire des terres réellement vacantes (p. 55), mais l'idéal de l'auteur est évidemment la restauration du régime antérieur au 21 septembre 1891 : à cette époque,

« l'Etat ne songeait pas à tirer parti lui-même de son domaine » et le décret constituant le domaine n'avait qu'une « importance théorique » (p. 22 et p. 60). M. Cattier déclare d'ailleurs en propres termes que « l'exploitation directe du domaine privé » *par l'Etat* ne peut se réaliser que par l'impôt en travail » (p. 84) et que précisément l'impôt en travail « doit disparaître » (p. 179). Conclusion : l'Etat n'exploitera pas directement (c'est-à-dire *en régie*) son domaine. D'un autre côté, M. Cattier ne condamne pas moins nettement l'exploitation indirecte, c'est-à-dire l'exploitation par des concessionnaires. « Le système des con- » cessions, écrit-il (p. 206), est faux » et « doit disparaître ». Et pour qu'aucun doute ne subsiste, l'auteur veut que l'Etat « reste dans son rôle de modérateur des efforts des colons et » de protecteur des indigènes » (p. 102). Nous avons donc le droit de conclure que dans la pensée de M. Cattier les produits des forêts *même domaniales* doivent être *abandonnés par l'Etat*.

Que deviendront-ils donc? Qui encaissera les bénéfices de la vente en Europe du caoutchouc et de l'ivoire?

Pour s'en rendre compte, il faut observer que M. Cattier propose l'établissement sur les populations indigènes d'une taxe en numéraire (p. 182).

Or, déclare-t-il lui-même, « l'indigène ne possède point de » numéraire. Il est donc forcé d'en acheter et il ne peut s'en » procurer qu'en l'achetant aux commerçants européens contre des produits commerçables » (p. 103).

L'agencement interne du système de M. Cattier commence-t-il à apparaître? L'indigène, à qui l'Etat réclame un impôt en argent, sera amené à remettre aux commerçants européens tout le caoutchouc et l'ivoire. Ce seront donc les commerçants européens qui jouiront des bénéfices de la revente en Europe. L'Etat ne les recevra plus, toute exploitation directe du domaine et toute exploitation indirecte par des concessionnaires lui étant interdites. Bien que l'auteur n'insiste pas sur ce point, la conséquence évidente de son système est que les commerçants s'enrichiront. Mais l'auteur reconnaît que l'Etat sera appauvri : « il se produira un déséquilibre passager du budget qui dispa- » raîtra progressivement, mais sûrement », affirme M. Cattier (p. 190). Cette conséquence conduit l'auteur à réclamer

l'annexion immédiate de l'Etat du Congo. « Une subvention » annuelle d'une dizaine de millions deviendrait nécessaire » (p. 356), à titre d'avance. On le voit, *c'est précisément le produit net actuel de l'exploitation du domaine, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes.*

Les lecteurs inattentifs ou incompétents n'aperçoivent pas immédiatement l'économie intérieure de ce système. Elle est pourtant très simple.

Les profits du commerce colonial iront aux négociants. L'Etat y renoncera, ce qui produira un déficit annuel de dix millions de francs. Qui le comblera ? Les contribuables belges.

A ne considérer que l'intérêt de l'Etat et l'intérêt des particuliers, la situation au point de vue financier sera exactement la même que si, chaque année, les contribuables belges versaient bénévolement dix millions dans les caisses des dits « particuliers ! »

Voilà le système dans toute sa nudité.

Mais d'après M. Cattier, le système qui enrichit les négociants de la métropole est plus conforme au respect des droits des noirs que le système congolais, qui assure l'équilibre du budget colonial.

III.

La méthode de M. Cattier.

Avant d'examiner cette thèse sous ses diverses faces, il n'est pas inutile de signaler la méthode suivie par l'auteur.

Il s'appuie le plus souvent sur le Rapport de la Commission congolaise d'enquête, publié en novembre 1905. Mais la manière dont il tire parti de ce document est très particulière.

Pour lui « toutes les constatations de faits » de la Commission sont « définitives, indiscutables » (p. 16) (1). Cela ne l'empêche cependant pas de citer parfois le rapport très inexactement. Nous préférons céder ici la parole à M. René Vauthier, le très

---

(1) L'auteur critique cependant ce qu'il appelle la *suppression* des procès-verbaux de l'enquête. Ce terme paraît emprunté à une publication de M. Morel. Voyez la *West African Mail (special Congo issue)* de novembre 1905.

distingué directeur de la *Belgique maritime et coloniale*. Il a signalé ces regrettables erreurs dans les termes suivants : (1)

« Le point de départ, en fait, de l'étude de M. Cattier réside » dans les constatations de la Commission d'enquête, il le » proclame lui-même. Il y renvoie constamment au cours de » son examen, mais d'une manière qu'il importe de souligner. » Les rédacteurs du rapport publié au *Bulletin officiel* expriment » leur pensée en termes très suffisamment explicites, et, au » besoin, sans en atténuer aucunement la rigueur. Notre auteur » les cite, comme c'est son droit, mais en renchérissant autant » qu'il peut sur les expressions qu'ils emploient, et ceci est » quelque peu abusif. Qu'on en juge plutôt :

» A la page 125 du livre, je lis : « Un très grand nombre de » malheureux noirs, de femmes et d'enfants sont *assassinés* » *chaque année*, lors des expéditions punitives dirigées contre » les villages qui n'ont pas satisfait aux exigences du fisc. » » Renvoi au bas de la page : (2) R. pp. 212 et suivantes. J'en » conclus logiquement que, dans le rapport, aux pages indi- » quées, je vais trouver la description de meurtres froidement » *prémédités*, à l'occasion d'expéditions punitives, *périodique-* » *ment organisées* par l'autorité. Il s'en faut de beaucoup qu'il » en soit ainsi. De la page 212 à la page 222 du Rapport, sous » le titre général d'expéditions militaires, les magistrats enquê- » teurs dénoncent les meurtres non justifiés résultant de ce » que des opérations de nature fiscale dégénèrent parfois en » opérations de guerre, et ce, par accident, par irrégularité, » par légèreté, par insuffisance d'instructions nettes et claires, » sans préjudice au fait que ce sont les expéditions de certaines » compagnies qui ont été surtout entachées de ces déplorables » excès. A la page 220, ils écrivent en effet textuellement : « Hâtons-nous de dire cependant que les expéditions mili- » taires (de l'Etat) ayant eu ce caractère (d'opérations de » guerre) sont, dans la plupart des districts, *devenues rares*. »

» Il y a mieux que cela. A la page 124 *in fine*, M. Cattier écrit : « Dans certaines régions, les avortements ont pour cause la

---

(1) Article publié dans le numéro du 18 février 1906 de la *Belgique maritime et coloniale*, sous le titre de « *Un méchant livre*. »

» crainte qu'éprouvent les femmes de ne pouvoir s'enfuir assez » vite dans la brousse pour échapper aux soldats, lorsque leur » village est attaqué par la force publique. » Et en note : conf. » Rapp., R., p. 240.

» J'ouvre le Rapport à la page 240 et je lis : « Des mission- » naires protestants nous ont dit que les femmes évitaient » d'avoir des enfants pour être en état de fuir plus facilement » en cas d'expéditions militaires. Le fait de l'avortement est » certain, *mais il est attribuable à une idée superstitieuse* entre- » tenue par les féticheurs, contre laquelle les missionnaires de » toutes les confessions s'efforcent de réagir, et d'après la- » quelle le mari et la femme s'exposent à la mort s'ils ont des » relations sexuelles tant que l'enfant qu'ils ont mis au monde » n'est pas sevré. Or, la période de l'allaitement se prolongeant » pendant deux ou trois ans, cette croyance enracinée explique » à la fois le nombre relativement peu considérable d'enfants » que l'on observe dans certaines régions et la persistance de » la polygamie. » Ainsi qu'on le voit, le petit scenario tragique » imaginé ici par M. Cattier ne laisse pas d'être démenti par le » témoignage même qu'il invoque. N'en accusons que la rapi- » dité de la mise en page de son livre.

» Ailleurs, page 128, M. Cattier articule « que les privations, » les souffrances physiques et morales de la population l'affai- » blissent et sont, d'après de nombreux missionnaires et offi- » ciers, une des causes principales de la propagation rapide de » la maladie du sommeil. »

« Aucune référence précise n'est indiquée ici par l'auteur, » mais on ne serait pas embarrassé pour lui en donner qui » contredisent son allégation de la façon la plus formelle. Per- » sonnellement, j'ai eu l'occasion de passer par Berghe-Sainte- » Marie, à l'embouchure de Kwammouth, dans une mission » que la maladie du sommeil avait commencé à visiter. Elle » fut graduellement décimée sans que rien n'arrêtât le fléau et » sans qu'aucun des maux dénoncés plus haut n'entrât certes » en ligne de compte. Dans l'Uganda, où les conditions d'exis- » tence de la population indigène sont représentées comme » satisfaisantes, la terrible maladie sévit sur elle avec une viru- » lence extraordinaire. Personne, que je sache, n'en fait

» retomber la responsabilité sur le gouvernement. La plus » élémentaire équité commande de n'en pas user différemment » vis-à-vis de l'Etat Indépendant. »

M. V. Lacourt, directeur de la Compagnie du Kasaï, s'est également plaint, dans une lettre adressée à l'*Indépendance Belge* et publiée par ce journal le 23 février 1906 de ce que, cherchant à démontrer que « dans les régions dévolues à » l'activité de la Compagnie du Kasaï, région où, dit-il, le » nègre travaille plus ou moins volontairement, le nègre » n'est pas convenablement rémunéré », M. Cattier ait omis ce passage essentiel du Rapport : « Ses représentants (les » représentants de la Compagnie du Kasaï) n'ont pas été » davantage commissionnés pour lever l'impôt. Elle ne » peut donc récolter le caoutchouc et les autres produits de la » forêt qu'en traitant directement avec les indigènes. » La ligne » de points qui remplace ce passage dans l'étude de M. Cattier » facilite singulièrement, déclare M. Lacourt, le travail de » démonstration auquel il se livre ensuite à notre endroit. » (1) Nous n'entrerons pas dans la discussion de ce point de détail... Ces erreurs (il y en a peut-être d'autres, car nous n'avons pas vérifié toutes les citations) sont évidemment dues à la hâte manifeste avec laquelle l'ouvrage a été rédigé (2).

Voilà pour les constatations de fait de la Commission.

Quant au surplus du Rapport, M. Cattier ne cache pas son dédain pour la science des commissaires. « La Commission » était composée de jurisconsultes qui ne possédaient ni la » théorie ni la pratique des choses coloniales » (p. 16). La Commission propose-t-elle dans son rapport de recruter par voie de conscription des travailleurs en vue d'exécuter des entreprises d'intérêt public? M. Cattier réplique avec hauteur : « La Commission me permettra de lui faire remarquer qu'elle » n'a pas l'autorité de praticiens et que d'un autre côté elle ne » possède pas non plus la préparation théorique qui dérive de » l'étude de la colonisation comparée. »... (p. 272). N'insistons pas. Nous en avons assez dit pour caractériser la méthode de l'auteur. Il cite (on a vu comment) les constatations de fait de

(1) M. Cattier s'en est défendu, en vain d'après nous. *Indépendance belge*, 27 février 1906.

(2) Il y a même un passage répété deux fois (pp. 244 et 342).

la Commission, puis s'empresse de rejeter ses conclusions. Il invoque à l'appui des siennes des considérations qui lui sont personnelles de législation coloniale comparée « théorique et pratique ». Recherchons-en la valeur.

IV.

Le système congolais et l'Acte de Berlin.

Il est curieux de signaler les variations de l'auteur sur cet important problème juridique.

En 1892, il rédigeait en collaboration avec Me Edmond Picard une consultation démontrant notamment que « les servitudes » de Droit international, restreignant la souveraineté des » Etats, sont de stricte interprétation. *Il n'en existe pas* restrei- » gnant le droit de l'Etat Indépendant *de faire sa législation* » *foncière comme il le trouve bon.* » (p. 70).

En 1898, M. Cattier écrivait dans son livre intitulé *Droit et administration de l'Etat Indépendant du Congo* (p. 168) ce qui suit : « On a soutenu que l'attribution à l'Etat de la propriété » de terres vacantes entraînait une violation du traité de » Berlin. Cette opinion n'est pas admissible. *Aucun article de* » *l'Acte général ne peut être invoqué en sa faveur.* Le § 1er de » l'article V ne vise en aucune façon l'attribution des terres » vacantes à l'Etat ; il ne s'agit là ni de la constitution d'un » monopole international ni d'un acte commercial. L'attribution » des terres vacantes à l'Etat n'est d'ailleurs ni une mesure » exceptionnelle ni une innovation de l'Etat Indépendant ».

En 1906, M. Cattier écrit (p. 34 de son *Etude*) que « la politi- » que foncière de l'Etat *constitue une violation flagrante de* » *l'article 6 de l'Acte général de la Conférence de Berlin* qui est » ainsi conçu : « Toutes les Puissances exerçant des droits de » souveraineté ou une influence dans les dits territoires s'en- » gagent à veiller à la conservation des populations indigènes » *et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles* » *d'existence.* »....

N'insistons pas... et examinons plutôt la valeur de la découverte juridique de M. Cattier. L'article 6 de l'Acte général serait contraire au système de politique foncière de l'Etat.

Quelle est l'obligation assumée par les Puissances dans l'Article 6 de l'Acte général ? C'est, notamment, *d'améliorer les conditions morales et matérielles d'existence des indigènes.* Que faut-il en conclure ? C'est que les Puissances liées par l'Acte général et notamment l'Etat du Congo ont rempli leur obligation dès qu'en fait les conditions morales et matérielles d'existence des indigènes sont *améliorées.*

Voyons d'abord comment M. Cattier s'y prend pour établir le fondement de sa thèse, à savoir que la politique foncière de l'Etat empêche l'amélioration de ces conditions d'existence. Il cite une phrase *détachée* du Rapport (p. 152). Les Commissaires, voulant montrer les conséquences auxquelles peut conduire et auxquelles a conduit exceptionnellement une interprétation trop extensive des droits de l'Etat comme propriétaire des terres vacantes, déclarent que *cette interprétation* « enserre » l'activité des indigènes dans des espaces très restreints ; » elle immobilise leur état économique. *Ainsi appliquée abusi-* » *vement*, elle *s'opposerait* à toute évolution de la vie indigène. » On le voit, il s'agit d'une simple possibilité, dont le Rapport cite quelques rares exemples. M. Cattier s'empare immédiatement de cette phrase pour conclure que l'article 6 de l'Acte de Berlin est violé en fait. Mais *il ne cite pas* ce qu'ajoutent quelques lignes plus loin les Commissaires : « Empressons-nous » d'ajouter qu'*en fait* on ne s'est pas montré si rigoureux. » *Presque partout,* on a abandonné aux indigènes la jouissance » de certains produits du domaine, notamment des noix de » palme, qui font l'objet d'un commerce d'exportation impor- » tant dans le Bas-Congo ». Voilà une omission qui « facilite singulièrement » la démonstration de l'auteur.

La base même que M. Cattier croit trouver dans le Rapport pour étayer son soutènement lui échappe donc.

Au surplus il n'est pas douteux que, malgré les abus constatés dans certaines régions par la Commission d'enquête, les conditions morales et matérielles d'existence des indigènes se soient améliorées dans l'ensemble depuis la fondation de l'Etat. Les commissaires constatent eux-mêmes (p. 196 du Rapport) (1)

(1) Nous ne croyons pas que M. Cattier ait cité ce passage.

qu'en dehors des régions exploitées par certaines Sociétés commerciales, « tous les témoins reconnaissent qu'il s'est » produit, dans ces derniers temps, une grande amélioration, » notamment dans le district du Lac Léopold II (Domaine de la Couronne). Les maux constatés au Congo ne sont donc pas universels. Le caractère et la moralité des agents blancs ont certainement une influence prépondérante sur les effets bons ou mauvais de l'application du « système. » La revue mensuelle *La Vérité sur le Congo* a publié une grande quantité de témoignages tendant à établir que les indigènes sont bien traités. Or, aucune personne raisonnable, fût-elle hostile en principe à l'administration congolaise, n'admettra que tous ces témoins ont menti. Que faut-il en conclure ? C'est que la condition des indigènes du Congo diffère beaucoup suivant les localités.

Sans doute, si la Commission d'enquête avait parcouru tout le territoire et avait séjourné de plus longs mois au Congo, elle aurait rapporté de ses pérégrinations une impression d'ensemble plus heureuse... Il n'est pas douteux, nous le répétons, que la condition morale et matérielle des indigènes ne soit meilleure en 1906 qu'en 1880, en 1885 ou en 1890. Qu'on relise, pour s'en convaincre, les récits des premiers explorateurs de l'Afrique centrale. Lorsque M. Cattier affirme (p. 351), que « la condition morale et matérielle du noir, malgré certains » services que l'Etat lui a rendus, est aujourd'hui plus mau- » vaise qu'elle ne l'était en 1884 », c'est de sa part une appréciation arbitraire, dénuée de preuves et contredite par les faits.

Nous pensons donc que l'Etat du Congo a rempli en fait l'obligation inscrite dans l'article 6 de l'Acte général de Berlin.

Si la thèse juridique de M. Cattier était vraie, toute mesure susceptible d'avoir un contre-coup même lointain sur la prospérité matérielle ou morale des noirs serait contraire à ce grand pacte international. Tous les excès quelconques, bien plus, toutes les lois mal conçues ou mal appliquées fourniraient autant d'exemples de violation de l'Acte général, article 6. C'est ce dont le livre de M. Cattier fournit d'ailleurs lui-même la démonstration. Le système de l'impôt en travail tel qu'il est établi et appliqué violerait aussi l'article 6 de l'Acte de Berlin

qui astreint les puissances signataires « à veiller à la conservation des indigènes ! » (p. 128)

Cette thèse est évidemment trop large et insoutenable en droit. Mais il n'est pas douteux qu'elle ne soit accueillie avec satisfaction dans les milieux étrangers où l'on ne cesse de réclamer l'intervention des puissances au Congo.

V.

La question des terres vacantes.

Nous l'avons vu, l'auteur ne conteste pas le principe, incontestable d'ailleurs, qui fait attribuer à l'Etat les terres vacantes. Ce principe ne gêne d'ailleurs pas M. Cattier, puisqu'il réclame implicitement l'abandon, par l'Etat, de tous les produits du domaine ainsi constitué. Nous avons vu en effet que d'après l'auteur, l'Etat ne peut exploiter ni directement ni indirectement son domaine. On ose donc proposer cette dilapidation de la fortune publique, cette *largitio* dont quelques particuliers seront seuls à profiter. On ose proposer de supprimer au Congo une source de revenus publics qui existe partout en Europe (notamment en Prusse), en Amérique et dans toutes les colonies. On veut arracher à la future colonie belge une ressource qu'exploitent les Anglais dans l'Inde britannique, où les forêts domaniales ont une superficie de plus de 67 millions d'acres (soit environ 26 millions d'hectares). On veut arracher cet élément de recettes à l'Etat : au profit de qui ? Et l'on réclame en même temps environ dix millions de francs par an aux bons contribuables belges.

Nous concevons aisément que l'on n'ait pas cherché à exposer la thèse avec cette netteté. Tout cela est dispersé dans l'ouvrage de M. Cattier, coupé de développements économiques et juridiques : il faut pour s'y retrouver une certaine attention et une connaissance de la question que ne possède pas la généralité des lecteurs.

Mais pour réfuter un pareil système, il suffit d'arracher le vêtement « scientifique » qui l'enveloppe et de l'exposer aux regards tel qu'il est en réalité.

Nous croyons qu'il est superflu de rien ajouter au sujet du domaine, d'ailleurs restreint, que M. Cattier laisse subsister en théorie. Il reste à parler des réserves indigènes.

Nous admettons volontiers qu'il paraît utile de délimiter soigneusement des réserves indigènes ou de reconnaître aux tribus des *servitudes* de chasse, de pêche, de pacage dans certaines parties du domaine. La Commission d'enquête a elle-même donné des indications précises à ce sujet (Rapport p. 153-154) et le livre de M. Cattier, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, ne contient rien de neuf.

Mais il importe, comme le dit justement l'auteur (p. 73 de son livre), « de savoir ce que c'est qu'une terre vacante ». Sa thèse, c'est qu'une partie des forêts vierges du Congo appartient aux tribus indigènes à titre de propriété collective. Cependant, chaque fois qu'il fait allusion à ces vastes étendues incultes, il les appelle sans distinction « leurs forêts » (p. 22) ou le sol qui leur « appartient légitimement » (p. 31). C'est exactement le langage dont se sert M. E. D. Morel dans les chapitres VIII et IX de *King Leopold's Rule in Africa.*

Sans insister sur ce point, voyons quel droit M. Cattier voudrait voir attribuer aux indigènes sur la partie des forêts où ils chassent. Il le dit (p. 55), c'est « la propriété absolue de tous » les produits végétaux du sol qui leur est attribuée ». A quel titre ? Il ne le dit pas.

La question est de savoir si l'indigène exploitait le caoutchouc commercialement avant 1885. La faiblesse des arguments qu'invoque M. Cattier pour l'établir est extrême. Il critique longuement la procédure suivie dans l'enquête ordonnée par le décret du 5 décembre 1892. Supposons qu'elle ait pu être différente à cette époque déjà lointaine où les communications au Congo étaient lentes et difficiles. Admettons même pour un instant que l'enquête eût gagné à être contradictoire ; ce qui importe, c'est de savoir si son résultat eût été autre. Peut-on soutenir sérieusement que les indigènes exploitaient spontanément le caoutchouc, en vue de l'exportation, dans les régions qui le produisent aujourd'hui en si grande quantité ? Voici le seul argument que nous ayons rencontré sur ce point dans tout le livre de M. Cattier (p. 52) : « Le cata-

» logue de l'exposition congolaise d'Anvers de 1897 rédigé par » l'Etat ou sous sa surveillance, constate notamment que les » indigènes de tout le Congo connaissaient les propriétés du » caoutchouc; qu'ils l'employaient pour garnir les baguettes » de leurs tambours, qu'ils l'utilisaient dans l'Aruwimi comme » peaux de caisse pour leurs petits tambourins, dans l'Uelé » pour attacher les pointes au bois des flèches et l'hameçon » aux lignes. En outre, les fruits de la principale liane à caout- » chouc, la landolphia, sont, toujours d'après ce document » officiel, très appréciés par les indigènes à cause de la finesse » de leur goût. » N'est-il pas risible de soutenir que ce genre d'utilisation du caoutchouc constitue une *exploitation,* un acte d'occupation du sol, suffisant pour en faire reconnaître la propriété aux noirs ?

Me Louis Huysmans, membre de la Chambre des Représentants, répondant, dans la séance du 2 juillet 1903, à un discours de M. Emile Vandervelde, a spirituellement réfuté cette allégation singulière : « Vous nous dites que les indigènes » étaient propriétaires des immenses forêts dans lesquelles ils » prenaient un peu de caoutchouc pour garnir les bouts de » leurs baguettes de tambour, je pense. *(Rires)* C'est à peu » près comme si, passant dans un bois et y cueillant quelques » noisettes, on prétendait faire acte de propriété et devenir » propriétaire de ce bois. *(On rit)* »

Au surplus, la thèse de M. Cattier se trouve démentie par les constatations des missionnaires britanniques, non suspects, certes, d'être trop favorables à l'Etat. M. Scrivener a écrit dans un document publié par la *West African Mail* le 8 janvier 1904 (p. 1044) que les indigènes de la région du Lac Léopold II « reçurent l'ordre de récolter du caoutchouc. *C'était* » *pour eux une chose tout-à-fait nouvelle.* On trouvait du » caoutchouc dans la forêt à plusieurs jours de marche du » village, mais que le caoutchouc valût quelque chose, ils n'en » avaient jamais eu l'idée. » *(That it was worth anything was news to them).*

M. Cattier est-il d'ailleurs très convaincu lui-même de l'existence réelle de cette propriété indigène ? Il ne le semble pas, car il écrit (p. 55) : « *L'État peut, tout au plus, quand le territoire*

» *de la tribu est disproportionné avec sa population, partager entre* » *les indigènes et lui le territoire de la tribu.* En faisant ce » partage, il doit tenir compte du fait que la civilisation infé- » rieure des indigènes ne leur permet pas encore de vivre par » une culture intensive de petites parties du sol. » Si la tribu possède réellement la propriété collective des forêts, ce « partage » est une spoliation pure et simple.

L'une des caractéristiques de l'ouvrage de M. Cattier est l'admiration qu'il paraît professer pour la plupart des administrations coloniales étrangères. A le croire, l'Angola portugais, le Mozambique (1), l'Afrique orientale britannique, etc. seraient de petits paradis. Les rapports officiels publiés sur ces colonies sont pour lui paroles d'Évangile (2). La pensée ne semble même pas lui venir que, dans tous les pays du monde, les rapports officiels, rédigés d'ailleurs avec la meilleure foi du monde, sont souvent optimistes. M. Cattier ne parle cependant pas de l'Afrique sud-occidentale allemande, ni de la Nigérie méridionale. Il paraît ignorer les sensationnelles révélations faites récemment par M. Nevinson, dans le *Harper's Magazine* (3) sur la traite des « serviçaes » ou esclaves recrutés dans l'Angola, à destination de San Thomé et de Principe... Et pour en revenir à la question des terres, M. Cattier écrit (p. 49) que dans l'Est africain britannique « le marquis de Lansdowne, en » autorisant le chef de l'administration de la colonie à accorder » une concession, a pris soin de prescrire d'introduire dans » l'acte toutes les clauses nécessaires pour assurer le respect » le plus complet de tous les droits acquis des indigènes en » matière de pacage, de culture et autres et de permettre à » l'administration d'intervenir en leur faveur chaque fois que » ce serait nécessaire ». Il paraît ignorer qu'en 1904 Sir Charles Eliot, gouverneur de cette colonie, fut obligé de donner sa démission parce qu'il refusait d'accorder à un syndi-

---

(1) Aucune référence n'est indiquée pour appuyer les assertions de l'auteur relatives à cette colonie. D'où les tire-t-il ? Toute vérification est impossible.

(2) *Passim* (notamment p. 35).

(3) Voyez notamment le numéro de février 1906.

cat financier une vaste concession lésant les droits des indigènes. (1)

VI.

Le Commerce.

Il semblait que, s'il est une chose qui soit à l'abri de toute critique dans l'histoire de l'Etat du Congo, c'est l'admirable essor économique qui, en vingt années environ, a fait passer le chiffre des exportations d'un peu moins de deux millions à plus de cinquante millions de francs soit *vingt-cinq fois* plus qu'au début. Nous ne croyons pas que les annales d'aucune colonie puissent fournir l'exemple d'une prospérité aussi brillante.

Eh bien, pour l'auteur dont nous étudions les théories, « le » régime commercial de l'Etat du Congo, loin d'avoir produit » de brillants résultats, n'a déterminé qu'une apparence de santé » économique » et « déjà la décrépitude du système apparaît » inéluctable » (pp. 83-84) M. Cattier est le Jérémie de l'Etat du Congo.

Pour mettre en lumière le mal qui mine suivant lui la colonie et qui la conduira à sa ruine, (à moins qu'on n'adopte les vues de l'auteur), celui-ci a imaginé une nouvelle manière de mesurer l'importance d'un mouvement commercial. Il ne s'occupe plus du chiffre des exportations, *c'est le nombre des espèces* de produits exportés qui mérite l'attention. Or voyez les résultats que donne cette méthode. Si on compte les produits exportés par l'Etat du Congo, on en trouve *treize*, parmi lesquels le caoutchouc, l'ivoire et le copal occupent naturellement la première place (93 % du total d'après les calculs de M. Cattier). Tandis que si l'on consulte les statistiques commerciales de l'Afrique orientale allemande on trouve non moins de *quatre-vingt-et-une espèces de produits* dont un cheval, valeur 173 marks ; 1 âne, valeur 278 marks ; 51 kgs de cacao, valeur 91 marks ; 4 kgs de thé, valeur 42 marks ; 4 kgs de ramie, valeur 3 marks ; 8 pierres précieuses, valeur 44 marks ; 35 kgs de charbon, poix,

---

(1) Voyez à ce sujet le *Times* du 9 août 1904 et le beau livre de Sir Ch. Eliot, *The East Africa Protectorate*, London, Arnold, 1905, p. 186.

etc., valeur 21 marks ; 11 kgs de poteries indigènes, valeur 8 marks ; 2 kgs d'autre poterie, verrerie ou grès, valeur 14 marks, etc.. (1) L'auteur conclut que « même si l'on fait abstraction » des souffrances infligées aux indigènes par le régime congo- » lais, la situation commerciale de l'Est africain allemand est au » fond plus favorable que celle du Congo belge. » (p. 82).

Il est permis de dire que cette conséquence fait justice de la méthode employée par M. Cattier.

Les exportations totales de l'Afrique orientale allemande ne se sont élevées, de 1892 à 1904, que de 8.396.354 marks à 8.950.000 marks (2) et le budget pour 1906 prévoit, parmi des recettes totales s'élevant à 11.717.200 marks, une subvention métropolitaine de 7.059.327 marks (3). Certes le gouvernement allemand, dont les efforts colonisateurs sont fort louables, n'est pas responsable de cette situation, mais soutenir qu'elle est « plus favorable » que celle de l'Etat du Congo, est une assertion qui trouvera peu de crédit auprès des personnes raisonnables.

Si le caoutchouc et l'ivoire forment encore le principal article d'exportation au Congo, qu'y a-t-il là d'étonnant, puisque ces richesses y sont les plus abondantes, s'y présentent pour ainsi dire les premières ? N'est-il pas légitime de les exploiter d'abord ? Cette exploitation n'est-elle pas nécessaire en quelque sorte, alors que la colonie se trouve encore, en somme, à ses débuts ? Qu'est-ce que vingt ou vingt-cinq ans dans la vie des nations ?

D'ailleurs, le caoutchouc, l'ivoire et le copal formaient déjà,

---

(1) *Anlagen zum Jahresbericht über die Entwickelung der deutschen Schutzgebiete in Afrika und der Südsee im Jahre 1903-1904.* (pp. 108 et s.) Il est d'ailleurs à notre connaissance que les statistiques commerciales de l'Etat indépendant, moins pédantesquement minutieuses que les statistiques allemandes, ne renseignent pas d'assez nombreux produits exportés en petite quantité, tels que graine d'ambrette, coton, thé, essences d'ocimum, de vétiver, de verveine, de cannelle, jute, chanvre de Maurice, plantes vivantes, graines diverses, etc. L'argument de M. Cattier, même s'il était fondé en théorie, viendrait donc à tomber en fait.

(2) Voyez, pour le premier chiffre FITZNER. *Deutsches Kolonial Handbuch (nach amtlichen Quellen bearbeitet)* Berlin, Paetel (sans date) et pour le second chiffre, la *Dépêche Coloniale* du 26 novembre 1905.

(3) *Dépêche coloniale,* 12 décembre 1905.

à l'époque de l'histoire du Congo que M. Cattier appelle la « période libérale » (1885-1891), une partie considérable des exportations et, chose remarquable, la proportion de la valeur de ces trois produits dans le total des exportations avait alors déjà une tendance décidée à s'accroître.

Le tableau suivant le prouve à toute évidence :

Années	Valeur totale des Exportations en francs	Valeur totale du Caoutchouc, de l'Ivoire et du Copal exportés en francs	Pourcentage
1886 (2e sem.)	886.432	455.641	51 %
1887	1.980.441	916.650	46 %
1888	2.609,300	1.363.365	52 %
1889	4.297.543	2.738.495	63 %
1890	8.242.199	5.228.387	63 %
1891	5.353.519	3.163.894	59 %

La conclusion qui ressort de la comparaison de ces chiffres, c'est que le régime économique de la période appelée « fiscale » par l'auteur n'est pas la cause de l'importance considérable des trois produits considérés dans le commerce d'exportations de la colonie.

Reconnaissons donc qu'ici comme sur bien d'autres points, M. Cattier dénonce comme une faute grave, voire comme un crime de l'Etat du Congo, ce qui n'est qu'un fait fort naturel et ordinaire.

L'auteur, qui voit tout en noir, prédit « l'épuisement des

» forêts » (p. 82). Il oublie que leur abandon aux entreprises du commerce libre serait bien plus désastreux que le régime domanial, ainsi que le prouvent les mesures prises par les Anglais dans le Barotséland, Rhodésie du Nord-Ouest (1). Il n'hésite pas non plus à prophétiser la « destruction inévitable de l'espèce » éléphantine (p. 76) alors que le regretté vicomte du Bourg de Bozas a encore rencontré des troupeaux « d'au moins » 300 pachydermes. » (2)

Mais le commerce au Congo doit être considéré sous d'autres aspects encore.

M. Cattier semble espérer que la suppression de l'exploitation par l'Etat aura pour effet, en laissant tout le champ libre aux sociétés privées, de donner progressivement naissance, entre Européens et indigènes, à un trafic suivi, aussi profitable aux uns qu'aux autres (3). C'est au nom des intérêts des noirs que l'auteur réclame l'adoption du régime qui permettra ce mouvement d'échanges.

Nous pensons que l'intérêt des natifs ne justifie pas l'adoption immédiate de la proposition de M. Cattier et cela pour deux motifs.

Le premier, c'est que le peu de besoins des aborigènes du Congo et les facilités que le pays leur offre pour la satisfaction de ces besoins leur feront dédaigner, en général, les avantages de ce commerce. A l'exception des habitants du Bas-Congo et de quelques autres régions peu étendues, le trafic entre blancs et noirs ne prendra le plus souvent, si l'on n'a recours à la contrainte, qu'un développement insignifiant. L'indolence des indigènes, qui tient non à leur race (4), mais aux conditions de leur milieu, les fera rester insensibles à l'appât des bénéfices commerciaux même élevés que leur offriront les factoriens concurrents. L'élévation des bénéfices tendrait même dans une

---

(1) Voyez la proclamation du haut commissaire Milner datée du 22 mars 1905.

(2) Mission scientifique du Bourg de Bozas, p. 350.

(3) Voyez notamment les pages 103 et 183.

(4) Les populations du bassin du Congo sont d'ailleurs mêlées. Deniker le célèbre ethnographe, y distingue non moins de quatre éléments différents. Voyez la *Revue des idées*, 15 décembre 1905.

certaine mesure, au contraire de ce qui se produirait chez nous, à accroître l'inertie des noirs. Le très intéressant *Rapport de la Commission sud-africaine des affaires indigènes* (1) déclare, dans un ordre d'idées voisin, que la Commission se rend compte qu'il y a une « part de vérité dans l'idée que, si des salaires » plus élevés peuvent attirer un plus grand nombre de travail- » leurs, ces bénéfices plus considérables leur permettent » d'autre part de rester chez eux. » La Commission congolaise d'enquête a parfaitement compris et dépeint cette situation si différente de celle à laquelle l'esprit est habitué dans un pays surpeuplé comme la Belgique. « L'indigène par atavisme » et à cause des conditions même du pays, n'a, en général, » aucune disposition au travail. Il ne fait que ce qui est stric- » tement indispensable à sa subsistance. Or, la fécondité du » sol, l'étendue des territoires, le peu de travail qu'exige la » culture, la clémence du milieu climatérique, tout cela réduit » au minimum la somme d'efforts nécessaires ; quelques bran- » ches et quelques feuilles suffisent pour l'abriter ; il n'a pas ou » presque pas de vêtements ; la pêche, la chasse et quelques » cultures rudimentaires lui donnent facilement le peu de » nourriture dont il a besoin ; son activité peut être tout au » plus stimulée par le désir de se procurer des armes, quel- » ques ornements, une femme ; *mais une fois ce désir satisfait, il » n'a qu'à se laisser vivre, il est heureux dans son oisiveté.* On » trouve des exceptions parmi les races les plus avancées, » comme celles du Kasaï, qui ont des besoins plus étendus à » satisfaire, et parmi les populations jadis soumises à la domi- » nation arabe. Celles-ci ont été pendant plusieurs générations » obligées au travail et ont fini par en prendre l'habitude ; mais, » en règle générale, l'indigène ne demande qu'à être laissé » à son ancienne existence ; aucun *appât ne peut l'attirer à un » travail de quelque importance et d'une certaine durée.* » (2)

---

(1) *Report of the South African Native affairs Commission*, 1903-1905. London, 1905 (Parl. Papers, Cd 2399), p. 58.

(2) Rapport, p. 157-158. Nous trouvons la confirmation des vues de la Commission dans un très curieux article intitulé : *Noch einige Mittel zur Lösung der Arbeiterfrage*, publié dans les numéros des 11 et 18 février 1905 de l'*Usambara Post*, journal paraissant dans l'Afrique orientale allemande.

M. Cattier ne contestera pas ces indications ; lui-même déclare « indiscutables » les « constatations de fait » de la Commission. Que faut-il en conclure ? C'est que l'indigène n'appréciera guère le régime proposé par l'auteur ; il restera indifférent aux avantages du commerce. Or, qui est le meilleur juge de ce qui contribue au bonheur du noir, sinon le noir ? D'ailleurs, M. Cattier sait bien que les natifs ne tiennent pas à trafiquer, sauf dans une faible mesure, puisqu'il propose lui-même, pour les y amener, l'établissement d'un impôt en numéraire. Ceux qui tiennent à ce trafic, ce ne sont pas les Congolais, ce sont les capitalistes en Europe.

Comme M. Cattier, nous aimons interroger les « vieux Africains » et nous avons ainsi recueilli plus d'une fois des renseignements instructifs, notamment au sujet des conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence commerciale au Congo et au sujet des espérances que les sociétés privées elles-mêmes fondent sur le travail libre et sur les aptitudes commerciales des noirs. Il est à notre connaissance et nous pouvons garantir sur la foi de témoignages authentiques que des représentants de sociétés autres que les compagnies concessionnaires ont cherché à négocier un arrangement permettant d'éviter les effets de la rivalité entre les diverses firmes dans une même région ou mettant fin à la concurrence entre les sociétés..... Nous savons que diverses sociétés ne cessent pas de se plaindre de l'inertie des indigènes et de réclamer le concours de l'Etat pour que l'indigène remplisse les obligations qu'il aurait... envers elles. Les agents de ces sociétés n'hésitent pas à déclarer que la récolte du caoutchouc, même lorsqu'elle est bien rémunérée, n'a aucun attrait pour les natifs dans la

---

Constatant que la cause de la prétendue paresse des noirs vient de l'étendue énorme des terres dont ils disposent, l'auteur de l'article propose comme mesure principale destinée à résoudre le problème de la main-d'œuvre, de réduire autant que possible les espaces laissés aux indigènes. « Les réserves indigènes, dit-il, sont une source d'inconvénients (*ein Grund-* » *übel*); elles nuisent au planteur et au colon et poussent le nègre à » paresser encore davantage. » Nous sommes loin d'approuver le moyen proposé. Mais les vues de l'auteur font ressortir la cause profonde de l'inertie économique de la plupart des indigènes : l'abandon de l'exploitation par l'Etat n'y remédie pas.

région qu'elles exploitent. A entendre les agents, leurs sociétés seront bientôt ruinées si l'Etat ne vient à leur aide ; ils dépeignent les populations comme ennemies de tout travail, comme émigrant pour s'y soustraire, comme se souciant peu d'exécuter les contrats passés avec eux par les compagnies. Les habitants de certains villages se seraient dispersés dans la forêt au dire de ces agents. On nous a même affirmé que des tribus indigènes entières auraient fui la région exploitée par certaines compagnies et que leurs représentants auraient demandé l'intervention de la force publique de l'Etat pour les ramener. Si nous citons ces faits, ce n'est point pour accuser qui que ce soit ; les administrateurs des sociétés n'auront certainement pas manqué de dénoncer leurs agents coupables et les excès commis sont évidemment individuels. Tout ce que nous tenons à montrer c'est que les faits confirment absolument notre thèse générale que le régime du travail libre ne suffit à assurer ni la prospérité du commerce ni le bonheur des natifs.

La seconde raison qui nous fait croire que l'intérêt du noir n'exige nullement l'abandon des produits du Congo aux sociétés commerciales, c'est qu'en fait, et à supposer que l'indigène apprécie les avantages du trafic, les particuliers s'entendront bien vite pour réduire ces avantages au minimum. M. Cattier le déclare lui-même (p 183) : « la concurrence entre commer-
» çants sera non seulement permise, mais provoquée et encou-
» ragée. S'il en était autrement, l'indigène serait exposé aux
» abus et à la malhonnêteté des négociants au lieu d'être vic-
» time de l'administration ». Nous supposerons que l'Etat accorde à qui voudra, suivant le vœu de l'auteur, les terres nécessaires à l'érection de factoreries (1). Que va-t-il arriver ?

---

(1) M. Cattier commet, suivant nous, une grave erreur juridique en soutenant (p. 28), que « tout refus systématique de la part du gouvernement d'aliéner aucune parcelle de son domaine, dans des régions immenses, constitue une violation flagrante des traités. » Le droit des étrangers d'*acquérir* des immeubles n'implique, ni pour l'Etat ni pour personne, l'obligation de *vendre* les siens.

M. Cattier se plaint aussi (p. 91) de ce que le décret du 9 août 1893 ait subordonné à l'autorisation du gouvernement la prise de possession provi-

Les sociétés qui possèdent aujourd'hui un personnel exercé dans la pratique des affaires africaines jouiront dès le premier moment d'un avantage considérable sur toutes leurs concurrentes : elles s'empareront rapidement de tout le marché et se créeront un monopole de fait. Elles y comptent bien sans doute. Il est clair que dans ces conditions le noir ne profitera pas de l'élévation du prix d'achat au Congo du caoutchouc et des autres marchandises d'exportation.

Que si des concurrents se hasardent à lutter contre les sociétés sur un terrain où elles se seront en quelque sorte retranchées, il se produira inévitablement un accord entre les firmes compétitrices. Il serait difficile d'imaginer des conditions plus favorables à la formation de trusts. Leur naissance est en quelque sorte fatale et c'en sera fait de la concurrence dont le noir devait prétendument profiter.

Veut-on une preuve de la certitude de ces prévisions ? Nous la trouvons dans le Rapport du Conseil d'administration de la *Société anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo*, présenté à l'Assemblée générale extraordinaire du 16 avril 1892 (1). Ce Rapport contient le texte d'une Convention intervenue à Bruxelles le 19 mars précédent entre la dite société et une firme coloniale française, MM. Daumas et Cie. La société belge rachetait le matériel naval et les établissement possédés par la compagnie française dans le Haut-Congo et dans la région des cataractes. L'article G de cette Convention est ainsi conçu : « *Messieurs Daumas et Cie prennent l'engagement de* » *ne plus faire directement ou indirectement, dans la zone du* » *Commerce libre, telle qu'elle est délimitée dans les protocoles de*

---

soire de terres dans le Haut-Congo. L'auteur oublie que cette autorisation est requise, et à bon droit, dans la plupart des colonies, pour sauvegarder les droits des indigènes. Aurait-il fallu laisser les sociétés ou les particuliers s'établir arbitrairement où bon leur semblait ? Que serait devenu alors le droit des noirs ? M. Cattier propose cependant ailleurs de ne leur permettre de « vendre ou de louer le sol qui leur est attribué qu'avec l'autorisation du » gouvernement » (p. 55).

(1) Brochure de 19 pages, Bruxelles, imprimerie Ve H. Bourlard, 22, rue d'Assaut, 1892. Voyez les pages 8 et 13.

» *la Conférence de Berlin, aucune opération commerciale quel-*
» *conque en concurrence avec la Société anonyme belge pour le*
» *commerce du Haut-Congo.* »

. . . . . .

(*Signé*) M. DAUMAS. (*Signé*) THYS.
CAMBIER.

La tendance naturelle et invincible qui pousse les firmes commerciales à former des trusts, par voie de rachat des établissements rivaux ou autrement, est ainsi mise en évidence (1). Mais il y a plus. Le Rapport que nous citons contient encore un projet de convention entre la *Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo* et *la Compagnie des Caoutchoucs du Kassaï*, alors en voie de formation. Les administrateurs annonçaient leur intention de signer le projet, dès que la dernière société serait constituée, et l'assemblée générale les y autorisa : « *Les deux Compagnies s'engagent : 1° à fixer*

(1) Cette tendance est si irrésistible qu'elle entraîne les sociétés en quelque sorte malgré elles. C'est ainsi que, peu de mois avant la date de la convention visée ci-dessus et peu de temps après le décret du 21 septembre 1891 sur la conservation des fruits domaniaux, les administrateurs de la *Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie*, dont la S. A. B. est une filiale, déclaraient dans leur rapport à l'assemblée générale du 21 décembre 1891 appeler la concurrence de tous leurs vœux. « Et quand nous disons les compagnies » commerciales belges, nous n'entendons pas parler exclusivement du » groupe de nos sociétés filiales. Si nous nous sommes fédérés au début, » c'est que nous avions un intérêt commun à le faire. Nous n'avons jamais » songé à revendiquer un monopole, impossible d'ailleurs, et qui serait » contraire au développement commercial de l'Etat du Congo, ce dévelop- » pement, d'où qu'il vienne, devant tout naturellement donner une plus » rapide extension à nos entreprises.

» Nous verrions même — et quelque étrange que puisse paraître ce lan- » gage de la part d'une compagnie commerciale nous voulons le dire devant » vous, certains que vous serez unanimes à partager notre manière de voir — » nous verrions même avec satisfaction un groupe nouveau et indépendant » se créer à côté du nôtre et activer le développement des relations entre » la Belgique et le Congo.

» Cette pensée est bien la nôtre à tous, Messieurs, nul n'en peut douter : » elle est la conséquence de notre origine elle-même ». Il est piquant de rapprocher ces déclarations des conventions que nous citons. Voyez la brochure publiée par la Compagnie, Bruxelles, imprimerie Bourlard, 1891, p. 30-31.

» *de commun accord un prix maximum pour l'achat de l'ivoire et* » *du caoutchouc, la Sociéte anonyme belge pour le commerce du* » *Haut-Congo ayant voix prépondérante pour la fixation du prix* » *de l'ivoire et la Compagnie de l'exploitation des caoutchoucs du* » *Kassaï ayant voix prépondérante pour la fixation du prix du* » *caoutchouc* » ; etc. On le sait, aux yeux de M. Cattier, c'est au moyen de ce prix d'achat, payé par les sociétés commerciales aux noirs, que ceux-ci acquitteront l'impôt entre les mains des agents du fisc. Quelle ne sera pas la situation des indigènes dès qu'il plaira aux commerçants de fixer un « prix maximum », ce qu'il est impossible d'empêcher ? C'est pour le faire comprendre et démontrer péremptoirement l'exactitude de notre thèse générale que nous avons cité les documents caractéristiques qui précèdent.

Mais, dira-t-on, il existe, de l'aveu même de la Commission d'enquête, des régions, telles que le Kasaï, où se rencontrent des indigènes moins indifférents que les autres aux bénéfices que procure le commerce. La réponse se trouve dans une lettre à l'*Indépendance belge* que nous avons déjà citée. M. V. Lacourt y a dépeint vivement les « effets désastreux » que produisit la concurrence.

« On avait acheté à tort et à travers, à n'importe quel prix, » n'importe quel caoutchouc, n'importe quel produit.

» Ainsi sollicité de toutes parts, l'indigène, dans sa cupidité » imprévoyante, allait au plus vite, détruisant sans souci de » l'avenir et sans discernement aucun tout ce qui était suscep- » tible de lui fournir un produit vendable.

» C'est ainsi qu'il se livra à une véritable dévastation de la » forêt et que, ajoutant la fraude à son imprévoyance, il en » arriva à ne plus offrir en vente qu'une gomme qui n'avait » plus du caoutchouc que le nom, tant elle renfermait de » matières étrangères.

» Malgré cela, grâce toujours à la concurrence, il parvenait » à l'écouler souvent à un prix tel qu'il ne pouvait être livré à » l'industrie qu'avec pertes.

» Les résultats de pareille situation étaient inévitables : » ruine des Sociétés, destruction de la richesse forestière,

» donc de la poule aux œufs d'or et fatalement ruine de » l'indigène. » (1)

On voit qu'en cette matière comme en toute autre il faut se garder de transporter en Afrique les notions qui nous sont familières chez nous. Les principes juridiques qui conviennent à la Belgique sont souvent détestables sous l'Equateur, et l'économie politique change avec les climats, comme les vêtements et la couleur de la peau (2).

VII.

Le régime des impôts et de la main d'œuvre. (3)

La question de l'impôt indigène est l'une des plus importantes qui puissent arrêter l'esprit soit du théoricien de la politique coloniale, soit des gouvernements. Finances de l'Etat, bien-être des populations, abondance ou rareté de la main-d'œuvre, mouvement commercial, il n'y a pour ainsi dire aucun problème de la colonisation qui ne soit directement affecté par les mesures bonnes ou mauvaises que l'on adopte en fait de taxation. Ici, les erreurs, qu'elles se produisent dans le domaine de la science ou dans la pratique, ont une gravité particulière.

Il faut dégager d'abord les principes et se demander quelle est l'assiette véritable des impositions exigées des noirs. On sait qu'elles sont établies tantôt par hutte (*hut tax* des Anglais, *Hüttensteuer* des Allemands), tantôt par tête (*poll tax*, *head tax*, ou taxe de capitation).

Ces variétés ne doivent pas nous égarer et nous faire croire que la taxe perçue par hutte soit un impôt foncier dont l'as-

---

(1) V. l'*Indépendance belge*, 23 février 1906, et aussi les numéros des 27 février et 8 mars.

(2) Au surplus nous ne nions pas que le système actuel d'exploitation par l'État, mis en pratique au Congo, ne doive vraisemblablement subir des modifications dans l'avenir. La place réservée aux particuliers s'accroîtra sans doute, mais nous croyons qu'un domaine privé sera toujours nécessaire et légitime.

(3) Nous réunissons sous ce titre deux matières qui, si nous écrivions un traité, mériteraient d'être exposées séparément ; mais elles présentent de nombreux points de contact.

siette serait la valeur de la case ou paillotte indigène ou son revenu annuel, à supposer qu'elle en ait un. Il ne faudrait pas davantage s'imaginer que la taxe de capitation soit une sorte de contribution personnelle ou d'impôt sur le revenu. C'est l'erreur dans laquelle paraît verser M. Cattier lorsqu'il écrit (p. 175) qu'il est exagéré « de forcer le noir à payer au trésor » public un impôt qui est cinq ou six fois supérieur à la somme » totale nécessaire pour assurer l'existence du contribuable » pendant un an. » Nous examinerons plus loin ce que valent les calculs de l'auteur au sujet du taux de l'impôt congolais. Bornons-nous à constater ici que cette notion d'une « somme » totale nécessaire pour assurer l'existence du contribuable » pendant un an » est tout à fait arbitraire et ne répond à rien de réel : l'indigène congolais vit, non d'une somme, mais des produits du sol et de son travail personnel ou du travail de ses femmes, de ses esclaves domestiques, etc. En appliquant à l'impôt perçu par hutte la singulière conception de M. Cattier, on devrait dire que la case indigène valant peut-être 0 fr. 50 et l'impôt s'élevant par exemple à 6 francs, il est comparable à une contribution foncière annuelle de 180,000 frs sur un immeuble de 30,000 frs ! C'est fort justement que, dans une dépêche adressée en 1899 au gouverneur de Sierra-Leone, M. Chamberlain a fait observer, à propos de la *hut tax* exigible dans cette colonie, que la taxe... « n'est pas établie en » réalité sur l'habitation... C'est dans son incidence véritable » une taxe de capitation. » (1)

La vérité est que l'assiette de l'impôt indigène est la force physique des noirs. Capitation, taxe par hutte, etc., toutes ces variétés ne répondent qu'à des différences dans la manière de calculer le montant des contributions : à défaut de recensement on trouve plus commode de compter les cases que de compter les têtes. Non seulement l'assiette des taxes consiste dans le travail, mais *tout impôt indigène se réduit en travail forcé.* A l' « état de nature » les indigènes travaillent juste ce qu'il faut pour subvenir à leurs besoins essentiels qui sont très limités ; ils ne font rien de plus. Chez nous, au contraire, grâce à des

(1) *Parl. Paper*, C. 9288, p. 173. (n° 55.)

habitudes de travail répandues, grâce à des désirs presque illimités de bien-être, chacun travaille à peu près jusqu'à l'extrême limite de ses forces. Travaillerions-nous moins si on nous exemptait de l'impôt? Il est certain que nous emploierions autrement la partie de nos ressources que l'Etat nous abandonnerait. L'indigène d'Afrique doit nécessairement, lui, pour acquitter la taxe, se livrer à un travail supplémentaire auquel il ne se livrerait pas volontairement. M. Cattier le sait bien, ainsi que le prouve un passage que nous avons déjà cité : « L'indigène ne possède point de numéraire (on sait que » l'auteur préconise une taxe en numéraire). Il est donc *force* » d'en acheter et il ne peut s'en procurer qu'en l'achetant aux » commerçants européens contre des produit commerçables. » Ces produits commerçables, il est *forcé* de les créer ; il est » donc *amené à travailler* » (p. 103). M. Cattier le sait bien, mais il ne s'est pas préoccupé de mettre le reste de son système d'accord avec ces faits.

Quelle est donc la véritable question débattue, quand on pèse les avantages et les inconvénients respectifs de l'impôt, payable en travail, en produits ou en argent? C'est simplement le point de savoir comment l'impôt sera calculé. La quotité fixée en numéraire ou en caoutchouc ou en toute autre marchandise n'est qu'une mesure indirecte du travail réclamé aux indigènes. (1)

Le système de l'impôt en travail, approuvé par la Commission d'enquête et déclaré par elle indispensable si l'on veut résoudre le problème de la main-d'œuvre, a été étudié par M. Cattier à deux reprises, la première fois dans le *Mouvement géographique* du 20 décembre 1903, au lendemain de la publication du décret du 18 novembre 1903, la seconde fois dans l'*Etude* dont nous examinons les conclusions. Il est curieux de mettre en regard les appréciations émises par M. Cattier à environ deux ans d'intervalle. Qu'il n'essaie pas d'expliquer ses étonnantes varia-

---

(1) M. Cattier ne peut pas le contester : « l'impôt de travail, déclare-t-il » (p. 108) au sujet du système congolais, se transforme, par des supputa- » tions diverses, en un impôt d'un nombre déterminé de kilogrammes de » caoutchouc ou de copal. »

tions par les « révélations » de la Commission d'enquête : le Rapport approuve le principe du régime fiscal consacré en 1903; il aurait par conséquent dû confirmer M. Cattier dans son opinion première. D'ailleurs, les termes absolus employés par M. Cattier en 1906 lui interdisent d'avance cette explication.....

En décembre 1903.

« Le nouveau règlement » remédie d'une façon com- » plète et efficace aux vices » du régime antérieur. L'es- » prit en est irréprochable. Il » fixe la base de l'impôt, pro- » clame le principe de l'égalité » des indigènes devant les » charges fiscales, établit des » modes de recouvrement ju- » ridiques. S'il est appliqué » consciencieusement et con- » formément à son esprit par » des fonctionnaires capables » et soigneusement choisis, *la » législation nouvelle suffira à » elle seule pour faire tomber les » critiques principales dirigées » contre la politique fiscale de » l'Etat du Congo. Elle consti- » tue pour les indigènes une vé- » ritable charte.* Elle peut inau- » gurer pour l'Etat une ère » nouvelle de développement » humanitaire et pacifique. » Aussi en saluons-nous l'avè- » nement avec joie.

. . . . . .

» Plus d'une disposition qui » vient d'être exposée appel-

En février 1906.

« L'impôt en travail a des » vices si profonds que tous » les remèdes tentés pour l'a- » méliorer sont inefficaces. Il » doit donc disparaître, quelles » que soient les conséquences » de son abolition. Il est inad- » missible qu'un budget s'équi- » libre par un impôt *que con- » damnent les principes de l'hu- » manité et l'intérêt économique » de la colonie* » (p. 179)...

» L'éternel problème du » travail libre et du travail » forcé est discuté en Belgi- » que *avec une stupéfiante igno- » rance.* On n'y aperçoit pas » que la question est vieille » comme le monde et qu'elle » a été de tout temps débattue. » On ne sait pas comment elle » s'est posée dans le passé et » comment elle a été résolue » dans la pratique. On ignore » ou on feint d'ignorer que » *depuis longtemps tous les » savants qui comptent dans la » science coloniale sont unani- » mes à condamner le travail » forcé.* Il est pénible de devoir

» lerait des observations et » des critiques de détail..... » Mais nous sommes trop » heureux des tendances géné- » rales de la législation nou- » velle pour nous arrêter à ces » menues critiques. » » combattre des idées partout » abandonnées et reprises en » Belgique à grand renfort de » puérils arguments. » (pp. 247-248.)

Les lecteurs bénévoles que l'assurance de l'auteur pourrait impressionner verront par cet exemple l'importance qu'il convient d'attribuer aux déclarations de M. Cattier. Et le plus fort, c'est que l'auteur, comme on a déjà pu l'entrevoir et comme nous allons le montrer plus amplement, préconise lui-même un système de travail forcé... mais pas au profit de l'Etat !

La manière dont il calcule le taux de l'impôt congolais, est aussi très caractéristique.

M. Cattier sait parfaitement que l'impôt au Congo est un impôt *en travail ;* si l'on tient compte des quantités de caoutchouc, ce n'est qu'un *moyen de mesurer* la durée du travail exigé des indigènes... Cela n'empêche pas M. Cattier, lorsqu'il s'agit de comparer le taux de l'impôt congolais au taux de l'impôt dans les autres colonies, de sembler croire que c'est le *caoutchouc* qui constitue l'impôt. « Comment calculera- » t-on (alors que l'on prétend que l'indigène ne travaille point) » la valeur de l'heure de travail sur le marché local ? Sur quelle » base estimera-t-on la valeur du caoutchouc au centre de » l'Afrique ? Si on veut l'évaluer honnêtement, il faut l'évaluer » au prix d'Europe, diminué des frais de transport, des impôts » d'exportation et des autres frais accessoires. Cela réduirait » l'impôt à presque rien, tant est grande la valeur du caout- » chouc. Mais tel n'est certes pas le but poursuivi. Dès lors » toute évaluation des produits est forcément arbitraire » (pp. 165-166). La même erreur capitale se retrouve plus loin. L'auteur calcule que chaque indigène de la Mongalla fournit au trésor des sociétaires ou du fisc un bénéfice annuel de 756 frs. Ce chiffre serait de 504 frs dans l'Abir, de 168 à 336 frs dans la Province orientale (pp. 173-174).

M. Cattier a beau jeu à montrer ensuite que l'impôt en numéraire est de quelques francs seulement dans plusieurs colonies étrangères ; il a beau jeu à signaler aux lecteurs incompétents « l'exagération scandaleuse des impôts de l'Etat » (p. 175) et à prétendre qu' « il saute aux yeux que si on com- » pare la valeur du caoutchouc avec le taux de l'impôt, on est » amené à proclamer que cette valeur doit être l'élément le » plus important de la fixation de la hauteur des impositions. » Cette confusion est d'autant plus inexcusable que l'auteur a lu et cite même quelques lignes plus haut le passage du Rapport (p. 190) dans lequel la Commission explique avec une lucidité parfaite que « quand il s'agit de la récolte des produits du » domaine, le travail seul doit être pris en considération, et » l'on ne peut tenir compte de la valeur du produit récolté. » Rien de plus légitime que de faire profiter l'Etat des bénéfices de la vente en Europe des produits du domaine. Tandis que dans le système de M. Cattier, la différence entre les quelques francs de l'impôt en numéraire et les centaines de francs (prix de vente en Europe du caoutchouc récolté annuellement par l'indigène) entrera presque tout entière, dans les caisses des « particuliers » (1).

On vient de voir avec quelle légèreté l'auteur condamne le principe du régime fiscal congolais. Il est temps de scruter de près le système qu'il préconise lui-même pour résoudre du même coup la question de l'impôt et la question de la main-d'œuvre.

Si on ne lisait que le chapitre VIII de l'ouvrage, intitulé *La main-d'œuvre*, on pourrait croire que M. Cattier est un partisan du travail libre. Il n'est pas d'anathèmes qu'il n'accumule sur la tête des ignorants, des « négriers » qui ont l'audace de

(1) M. Cattier commet encore une grave erreur économique lorsqu'il prétend que pour estimer la valeur du caoutchouc au centre de l'Afrique, il faut « l'évaluer au prix d'Europe, diminué des frais de transport, des impôts d'exportation et des autres frais accessoires » (p. 165). S'il fallait payer le caoutchouc aux indigènes à ce prix, il ne resterait aucune marge de bénéfices et tout commerce colonial serait impossible ! L'auteur oublie que la valeur des produits quels qu'ils soient dépend de leur utilité et celle-ci varie du tout au tout suivant les lieux.

défendre le système de l'impôt en travail. Il conclut en citant longuement un travail récent de M. Goffin, directeur du chemin de fer du Congo, sur l'emploi de la main-d'œuvre « libre » pendant les travaux de construction. M. Goffin affirme, dit l'auteur, qu' « avec l'introduction de la monnaie et du commerce libre, » toute la population du Congo travaillera volontiers » et M. Cattier déclare que « ce raisonnement est irréfutable ».

Voilà qui est clair et net ; l'auteur est assuré dès lors d'obtenir les applaudissements des « humanitaires » que le seul mot de « travail forcé » exaspère et pour qui il est synonyme « d'esclavage ».

Feuilletons cependant quelques pages et relisons les chapitres III et IV, relatifs à la *Liberté commerciale* et aux *Impositions*. Nous constatons que c'est en apparence seulement, et pour des yeux mal exercés, que l'auteur est partisan du « travail libre ». Il nous le dit lui-même, en employant (p. 92) une formule qui mériterait de rester célèbre. « On peut considérer » que la corvée est détestable par les abus qu'elle entraîne et » par la haine du travail qu'elle inspire à l'indigène et cependant estimer qu'il doit être frappé d'un impôt modéré, ne » présentant point les mêmes inconvénients et ayant cependant » pour conséquence de le

contraindre au travail, mais au travail libre,

» au travail de son choix, exécuté au moment qui est compatible avec les exigences de la vie familiale, avec les » conditions climatériques, politiques et économiques de la » région où vit le contribuable ». L'auteur sait fort bien que le travail libre ne donne pas de résultats certains et rapides. « *Peut-être,* écrit-il (p. 94), eût-on réussi à l'origine, par une » politique humanitaire, patiente et habile, à plier *en vingt* » *années* les indigènes à un *certain* travail régulier. » N'est-ce pas l'aveu indirect que le principe de la politique domaniale de l'Etat, mise en pratique depuis 1892, était justifié ? Pouvait-on attendre vingt ans, alors qu'il fallait vivre et développer la colonie, dans l'espérance que « peut-être » l'indigène se plierait à un « certain » travail ? Enfin M. Cattier, exposant en raccourci son propre système, nous enseigne (pp. 141-142) que « l'indi-

» gène peut être *indirectement* contraint au travail, il suffit pour
» cela de lui imposer un impôt en argent que cet impôt soit
» réparti par tête, par hutte ou par village. L'indigène ne pos-
» sède point le numéraire que lui réclame l'administration
» fiscale. Comment pourra-t-il se le procurer ? En l'achetant
» dans des factoreries contre des produits commerçables qu'il
» aura créés par son travail. Peut-être, au lieu d'apporter au
» commerce libre les produits de son activité ou de son indus-
» trie, le noir viendra-t-il purement et simplement mettre ses
» bras à la disposition du fisc ou des particuliers. Dans les
» deux cas, la main d'œuvre indigène nécessaire au dévelop-
» pement de la colonie aura été obtenue et l'indigène aura été
» plié à la loi du travail régénérateur et civilisateur ».

N'est-ce point jouer sur les mots que de présenter ce système comme un régime de main d'œuvre *libre ?* Quoi ! le noir débiteur de l'impôt, n'ayant pas en main l'argent nécessaire pour l'acquitter, est contraint de récolter du caoutchouc ou telle autre denrée, non pas celle qu'il lui plaira de recueillir, mais, bien entendu, celle qu'il plaira au factorien de lui acheter. L'indigène reçoit le prix de ce qu'on lui achète. Est-ce pour lui un bénéfice qui l'enrichit ? L'auteur ne se fait aucune illusion à ce sujet ; il le dit lui-même : le numéraire que se procure l'indigène, c'est celui « que lui réclame l'administration fiscale ». L'impôt payé, l'indigène est aussi pauvre qu'auparavant. Il a donc été *contraint de travailler*, sous la menace des sanctions qui frappent le contribuable récalcitrant.

Voilà ce qu'on a l'audace, il n'y a pas d'autre mot, d'appeler *la suppression de l'impôt en travail* (p. 179) ou de la *corvée*. Nous disons, nous, que c'est le *maintien de l'impôt en travail*, quelle que soit l'habileté des formules employées, mais son maintien au profit des sociétés commerciales.

Quant au libre choix du genre de travail, on imagine aisément ce qu'il serait : dans les régions riches en caoutchouc, c'est du caoutchouc que demanderont les factoriens ; et c'est du caoutchouc que les noirs devront récolter, que cette besogne leur plaise ou non, et devront livrer au plus bas prix. Le régime de l'impôt en travail au profit de l'Etat, que la Commission d'enquête a approuvé, est d'ailleurs susceptible d'être organisé

de manière à respecter les « exigences de la vie familiale ». C'est une question d'application, assurément importante, et le Rapport de la Commission contient des recommandations touchant cet objet (1).

M. Cattier, dont on a vu le dédain mal déguisé pour les connaissances théoriques des commissaires enquêteurs en matière de législation coloniale comparée, a consacré une partie de son livre à démontrer, suivant lui, que « l'impôt en travail n'existe » plus dans aucune colonie africaine intertropicale » (p. 151).

Tous ceux qui ont la moindre connaissance des systèmes d'impôts indigènes en vigueur dans l'Afrique tropicale seront étonnés en lisant semblable assertion.

Elle est démentie par les éléments mêmes que cite M. Cattier. Dans le Mozambique, écrit-il (p. 143), « l'impôt du mussocco est » de 1200 reis par adulte bien portant. La journée de travail » est estimée à 100 reis. *Un homme s'acquitte donc de l'impôt en » travaillant douze jours par an* », etc. Passons à l'Afrique orientale allemande. L'auteur consacre deux pages à commenter l'ordonnance du 1er novembre 1897, sans s'apercevoir qu'elle a été abrogée expressément par l'article 27 d'une ordonnance du 22 mars 1905 (2). Voici ce qu'il écrit en résumant cette législation abrogée. « L'impôt, peut être payé en nature. Le prix » des produits est fixé par les fonctionnaires locaux. La valeur » de la journée de travail est aussi fixée par eux... *L'impôt en » travail doit être acquitté en une fois, sans interruption. Il est » affecté par les fonctionnaires aux travaux réclamés par l'intérêt » du district et surtout à la construction des chemins. Comme » sanction existe le travail forcé* ». La nouvelle ordonnance (art. 18) autorise les payements en nature, qui impliquent le travail forcé.

Il y a plus ; une seconde ordonnance a été prise à la même date pour « amener les indigènes à exécuter des travaux

(1) Rapport, pages 206 et 207.

(2) Verordnung betreffend die Erhebung einer Haüser- und Hüttensteuer art. 27. *Diese Verordnung tritt mit dem 1. April 1905 in Kraft. Mit dem gleichen Tage treten sämtliche bisher über die Haüser- und Hütten-steuer erlassenen Vorschriften, soweit sie in der L. G. von nº 363 bis 368 und 371 bis 375 veröffentlicht sind, sowie des R. E. von 14 Dezember 1899 J. nº 9804 ausser Kraft.*

» publics » (1). L'article premier déclare que « le nettoyage et » l'entretien des routes et chemins publics non pavés incombe » aux indigènes (tribus, sultanats, « Jumbenschaften » et » villages) ». En outre les indigènes peuvent être réquisitionnés (*herangezogen*) par les autorités locales « pour les travaux d'éta- » blissement des chemins et de nettoyage et d'entretien des » routes et chemins publics ». L'article 5 ajoute « qu'avec » l'approbation du gouvernement les indigènes peuvent être » réquisitionnés pour *d'autres travaux* que ceux visés à l'article » premier, second alinéa ». L'article 6 déclare qu' « *en principe* » *aucune rémunération n'est allouée pour ces travaux* » ; il indique ensuite certaines exceptions facultatives. L'article 9 fait connaître la sanction : « En cas d'inexécution des obligations in- » combant aux indigènes aux termes de l'article 1er, *il est permis* » *d'imposer le travail forcé* dans la région où s'exerce la domina- » tion effective et paisible des autorités locales ». M. Cattier expose plus loin le système suivi dans l'Afrique orientale britannique. Il ne cite pas les articles 4 et 5 de l'ordonnance sur la *hut-tax* du 28 août 1903 (2) ainsi conçus : « *Article 4.* Le commis- » saire peut ordonner que le payement de la *hut-tax* soit accepté » en nature ou en travail au lieu d'argent, pourvu qu'il soit clai- » rement expliqué à toute personne redevable de la taxe qu'elle » peut la payer en argent si elle le désire. — *Article 5.* Le Com- » missaire peut conclure des arrangements avec toute une tribu » ou village pour changer la *hut-tax* en une somme globale » annuelle, à acquitter soit en argent, soit en travail ou en » nature ».

Complétons les éléments qui précèdent. La *Poll tax ordinance* promulguée le 8 mars 1905 dans l'Uganda établit dans son article 2 une capitation de deux roupies par an sur tout indigène mâle et adulte résidant dans les districts du protectorat auxquels l'ordonnance s'applique (3). L'article 3 ajoute que « la

---

(1) Verordnung betreffend die Heranziehung der Eingeborenen zu öffentlichen Arbeiten.

(2) N° 19 of 1903.

(3) L'article 6 les énumère. Ce sont le « Royaume » de l'Uganda, l'Unyoro, l'Ankole, etc.

» dite *poll tax* de deux roupies par an sera payable de la même » manière que la *hut tax* en vertu des *Hut tax regulations* de » 1900 et toute personne qui n'a pas les moyens de payer la » dite somme de deux roupies en numéraire *devra, au lieu de* » *la payer, travailler pendant un mois* » (1). M. James O'Kelly, membre de la Chambre des Communes ayant signalé cette disposition à M. Lyttelton, alors ministre des colonies, dans la séance du Parlement britannique du 23 mai 1905, le ministre répondit textuellement : « Mon attention a été attirée sur cette » ordonnance qui a été sanctionnée par le gouvernement de » Sa Majesté. *Le payement de toutes les taxes me paraît impliquer* » *le travail forcé (compulsory labour),* excepté dans le cas des » personnes qui possèdent des économies ou un capital suffi- » sant pour les acquitter ». C'est précisément la thèse que nous avons défendue plus haut : on voit qu'elle est consacrée par une autorité aussi considérable que le Ministre des Colonies de la Grande Bretagne.

M. Cattier n'est pas plus heureux lorsqu'il affirme bravement (p. 248) que « depuis longtemps tous les savants qui comptent » dans la science coloniale sont unanimes à condamner le tra- » vail forcé ».

Il y a quelques mois, M. Alleyne Ireland, l'auteur bien connu de *Tropical colonisation* et l'un des théoriciens de la politique coloniale les plus écoutés non seulement aux Etats-Unis mais encore en Angleterre, publiait dans le *Times* une série de lettres sur l'administration des pays tropicaux, dans lesquelles il ne cachait pas son scepticisme à l'endroit des résultats du « travail libre » (2). « Depuis l'abolition de l'esclavage, déclare-t-il, » les efforts constants faits par les entrepreneurs, entre les tro- » piques, pour se procurer la main-d'œuvre nécessaire ont » prouvé que, sauf dans les régions où vit une population trop » dense, les indigènes des régions tropicales ne s'astreindront » pas d'eux-mêmes à un travail continu, de quelque nature » qu'il soit, et que l'effet de l'élévation du taux des salaires est » de réduire et non d'augmenter la quantité disponible de main-

(1) *Uganda official Gazette,* 1er avril 1905.

(2) Voyez notamment l'édition hebdomadaire du *Times*, 15 avril 1905.

» d'œuvre locale. A part l'Inde, Java, la Barbade, Cuba, Porto-
» Rico et quelques îles sans importance, on peut décrire les
» tropiques comme une grande forêt si peuplée en proportion
» de la superficie et des ressources naturelles du pays, que
» rien ne force l'indigène à travailler pour gagner un salaire. »
Le principal argument invoqué pour combattre le système d'importation des coolies en usage dans certaines colonies, ajoute plus loin l'économiste américain, c'est qu'on « peut
» apprendre aux indigènes à apprécier la dignité morale du
» travail ou que du moins on peut faire naître chez eux de nou-
» veaux besoins, dont la satisfaction exigera un travail con-
» tinu. » Mais il estime que « l'expérience universelle a prouvé
» la fausseté complète de cette manière de voir. » M. Cattier fait grand état d'un vœu voté par le Congrès de sociologie coloniale de Paris (1900). Nous pourrions y opposer le vœu contraire adopté par le Congrès colonial tenu à Paris en juin 1905 : « Le Congrès colonial reconnaissant l'utilité du paye-
» ment en travail de l'impôt indigène, au point de vue de l'édu-
» cation du travail indigène et de la constitution de l'outillage
» économique de nos colonies, et notamment de nos colonies
» africaines, émet le vœu que ces prestations soient main-
» tenues, sans venir en aggravation d'autres impôts de même
» nature, et soient surtout appliquées à la réalisation de tra-
» vaux publics permanents. » (1)

Mais l'opinion des hommes qui possèdent une expérience prolongée de la vie d'Afrique a bien plus de poids que les votes de certains Congrès dont on cherche à grossir l'importance.

La correspondance de Mgr Augouard, évêque du Haut-Congo français, publiée récemment sous le titre de *Vingt-huit années au Congo* (2) contient à ce sujet un témoignage formel. (3)

Faisant allusion au « travail obligatoire » il déclare que ce moyen « doit être employé avec une grande fermeté unie à une
» excessive prudence. » « Mais j'entends déjà les protestations
» des négrophiles en chambre qui vont s'écrier que c'est tout
» simplement le retour à l'« ancien esclavage ». A ce compte, le

(1) *Etoile Belge*, 15 juin 1905.
(2) Mission de l'Oubanghi, 2, rue de l'Etude, Poitiers.
(3) Pages 376 et suiv.

» Français est bien le pire des esclaves avec ses impôts, ses
» prestations, son service militaire et ses rudes travaux ! En
» ne demandant aux noirs que la dixième partie de ce qu'on
» demande aux blancs en France, on obtiendra en Afrique de
» merveilleux résultats.

» Du reste, il n'y a pas à tergiverser, car c'est une question
» de vie ou de mort, et si la France ne vient ici que pour se
» faire exploiter par les noirs et faire tuer ses soldats, elle n'a
» qu'à abandonner ses colonies africaines.

» Le noir n'ayant aucun besoin et vivant au jour le jour sans
» s'inquiéter du lendemain, ne travaillera que s'il y est forcé.
» Le noir ne sera civilisé que malgré lui ; et puisque la France
» a étendu son protectorat sur ces contrées, elle a assumé
» l'obligation d'y introduire le progrès et la civilisation.

» Cette théorie, je m'en doute bien, va soulever des cla-
» meurs et faire crier à l'esclavage ; je puis répondre qu'étant
» au Congo depuis plus de vingt-quatre ans et ayant sacrifié
» ma vie pour la cause des malheureux noirs, je suis à même
» de connaître ce qui convient le mieux à la France et aux
» noirs eux-mêmes. »

Sans méconnaître la nécessité de la prudence dans l'application et d'une égale répartition des charges, le vénérable missionnaire français se déclare donc partisan résolu de « l'impôt en travail ».

M. Cattier ignore-t-il tous les témoignages et tous les textes que nous avons cités ? S'il ne les ignore pas, comment peut-il présenter le système de la contrainte comme universellement condamné, à l'étranger, par la science et par la pratique ? Comment peut-il taxer ceux qui le défendent en Belgique de « stupéfiante ignorance » (p. 247) ?

Mais laissons cette question qui nous paraît suffisamment élucidée.

Le régime d'imposition en argent que M. Cattier voudrait voir adopter (1) aurait notamment pour avantage d'après lui de protéger l'indigène contre tout arbitraire (p. 186) et de supprimer les conflits armés (p. 187).

---

(1) Il propose à titre de mesure transitoire de permettre à l'indigène de se libérer soit en produits soit en numéraire, à son choix (p. 183).

Ces deux espérances sont chimériques. L'impôt en argent, fixé à un taux uniforme pour tout le territoire, cacherait sous une apparente égalité la plus injuste disproportion. Le taux des salaires, le prix des denrées varient d'un endroit à l'autre : or c'est au moyen de ces ressources que le noir se procurerait, dans le système de l'auteur, les sommes nécessaires au payement de l'impôt. Bien plus, toutes les fluctuations du marché de la main d'œuvre ou des produits coloniaux auront leur répercussion sur la charge de l'impôt. L'indigène sera à la merci d'une coalition de spéculateurs européens..... L'auteur a sans doute conscience de ces difficultés. Il reconnaît (p. 181) qu'il serait dangereux de vouloir unifier « le régime et même le » taux de l'impôt ». « La loi fiscale devra se contenter d'établir » les principes généraux, les maximums de taxation, les garan- » ties qui protègent le contribuable contre les agents du fisc. » Pour le surplus, une grande latitude devra être laissée au » Gouverneur général et aux commissaires de district ». Nous sommes en général grand partisan de la décentralisation quand elle est possible, mais n'est-il pas clair que « l'arbitraire » pourra reparaître ?

Il est tout aussi chimérique de s'attendre à ce que le système de l'impôt en argent supprime par sa seule vertu les conflits armés. Il s'en produit même dans les colonies où la taxe est perçue en numéraire. N'arrivera-t-il pas évidemment que les noirs d'un village ou d'une tribu refuseront en masse d'acquitter leurs contributions, qu'ils massacreront les percepteurs ou se livreront à d'autres violences ? Comment pourrait-on éviter, en pareil cas, de recourir à la force ? L'exemple actuel du Natal montre que la levée d'un impôt en argent donne facilement lieu à de graves collisions et les dépêches d'Afrique annonçant le départ ou le succès des « expéditions punitives » viennent confirmer pour ainsi dire continuellement la vérité de cette observation.

M. Cattier propose d'établir l'impôt par hutte (p. 184). Il nous serait facile de montrer par des témoignages décisifs que le premier effet de ce mode de perception est de pousser les noirs à s'entasser dans le moins grand nombre possible de cases, au grand dam de la moralité et de l'hygiène. Mais ce n'est pas le lieu de développer ce point.

VIII.

La question financière.

M. Cattier a avancé deux chiffres qui, à eux seuls, ont plus contribué à attirer l'attention sur son livre que tout le reste de ses théories : il a estimé à 70 millions de francs le total des sommes encaissées suivant lui par le Domaine de la Couronne de 1896 à 1905 (p. 217) et, d'après ses calculs, l'Etat du Congo aurait emprunté depuis sa fondation 103 millions de frs, dont l'emploi ne serait pas justifié (p. 310). Or, sur ces deux points, l'auteur paraît avoir commis de graves erreurs, ainsi que chacun peut le constater.

Quant au Domaine de la Couronne, il a été rappelé par M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics, dans la séance de la Chambre des représentants du 28 février 1906, que c'est « une fondation indépendante se mouvant en » dehors de l'action gouvernementale de l'Etat du Congo, » institution gérée par un collège de trois administrateurs qui » se sont engagés à agir conformément à un règlement édicté » par le Souverain fondateur. Ce règlement a été édicté dans » des vues élevées d'ordre philanthropique, scientifique et ar- » tistique et il prescrit la réalisation de ces vues en dehors de » toute ingérence des pouvoirs publics. La question financière » du Domaine n'entre donc dans aucun budget ni dans aucun » compte officiel ».

Il n'est pas douteux que la création de cette personne civile du droit congolais et l'attribution qui lui a été faite de diverses sources de revenus ne soit *légale*. L'Etat du Congo est une monarchie absolue. La volonté du Souverain y est suprême dans la législation comme en toute autre matière. Le Roi possédait donc le droit strict de fonder et d'organiser le Domaine de la Couronne.

Un Souverain absolu a droit comme un Souverain constitutionnel à une liste civile. A plus forte raison peut-il, abandonnant cette juste prétention, consacrer à des œuvres d'intérêt public tout ou partie des revenus qu'il pourrait s'attribuer à lui-même. Cette proposition générale ne saurait être contestée au point de vue juridique.

Quelle application en a-t-il été fait? M. Cattier a essayé d'évaluer les sommes encaissées par le Domaine de la Couronne en calculant la superficie de ce dernier et en la comparant à la superficie de la zone caoutchoutière exploitée depuis 1896 inclusivement. Or on peut trouver dans les statistiques officielles le poids total du caoutchouc exporté de l'Etat depuis cette année : 41.195 tonnes. Le bénéfice moyen réalisé par tonne s'élève d'après l'auteur à 7000 frs. M. de Smet de Naeyer a affirmé d'autre part qu'il est de 4000 frs au plus (1). L'auteur déclare que la superficie du Domaine de la Couronne est de 289.375 k^{lm} carrés, soit 28 % de celle de la zone caoutchoutière, qu'il évalue à 1.026.875 k^{lm}. carrés. D'après les chiffres de M. de Smet de Naeyer, la superficie du Domaine de la Couronne serait seulement de 252.300 k^{lm}. carrés soit environ 12,5 % de la superficie de la zone caoutchoutière ; le ministre des finances et des travaux publics évalue celle-ci, en y comprenant la région où se récolte le caoutchouc des herbes, (négligé semble-t-il par M. Cattier) à 2.015.100 k^{lm}. carrés.

Tenant compte de ces diverses corrections, ainsi que du fait « que le Domaine de la Couronne n'a été exploité comme tel » qu'à partir de 1900 », le ministre obtient un chiffre de 18 millions au lieu de 70 millions.

M. René Vauthier fait, dans la suite de l'excellent article que nous avons déjà cité, une réflexion topique à propos de l'emploi des revenus du Domaine de la Couronne (2). Si c'était le système de M. Cattier qui avait été appliqué depuis 1896, à quoi ces revenus auraient-ils été employés ? Est-ce au bien de la colonie ? Non point. Des « particuliers » en auraient profité. « Nous aurions moins de monuments, écrit M. René Vauthier, » moins de travaux d'embellissement, mais il y aurait sans » doute quelques hôtels somptueux en plus dans les plus belles » avenues de la ville. Où serait en cela le gain des travailleurs » noirs et des contribuables belges ? ».

Passons aux emprunts de l'Etat du Congo : les calculs de

---

(1) Séance de la Chambre du 28 février 1906.

(2) *Belgique Maritime et coloniale*, 25 février 1906.

M. Cattier paraissent tout aussi erronés que ceux qu'il a faits au sujet du Domaine de la Couronne.

Quel est le total des sommes empruntées par l'Etat ? L'auteur estime qu'il est de 130 millions de frs, se décomposant comme suit :

Produit net de l'emprunt à lots	50 millions
Capital nominal des emprunts émis	80 millions
Total	130 millions

M. de Smet de Naeyer a montré que ces deux données de M. Cattier doivent être considérablement réduites. La base de cette correction se trouve en ce qui concerne le produit net de l'emprunt à lots dans une lettre adressée par M. Van Eetvelde, secrétaire d'Etat de l'Etat du Congo, à M. de Smet de Naeyer le 8 février 1895. Le secrétaire d'Etat, a déclaré le ministre, « signalait dans cette communication que le gouvernement du » Congo venait de livrer 211.875 titres de l'emprunt à lots et » qu'en cas de reprise, le gouvernement de l'Etat Indépendant » du Congo aurait à remettre de ce chef au gouvernement belge » la somme de 1.415.780 frs 51 c., soit environ 6 frs 65 c. par » titre ».

» C'était là le bénéfice net que laissait le placement d'un » titre de l'emprunt à lots après le versement au fonds de » garantie, le payement de la commission aux intermédiaires » et la déduction de frais divers.

» Il est émis à ce jour 900,000 titres. La moyenne du béné- » fice pouvant être évaluée à 7 francs environ par titre, le » bénéfice total réalisé par l'Etat est de 6,300,000 francs au » lieu de 50 millions ! »...

Quant au capital nominal des titres d'emprunts émis, M. de Smet de Naeyer a fait observer ce qui suit : « La somme » de 2,922,000 frs portée au budget pour le service de la dette » comprend 2,540,555 frs pour intérêts, le surplus constituant » des charges d'amortissement et des prévisions de dépense.

(1) Sauf les comptes de l'Etat de 1890 à 1893.

» Ces intérêts correspondent à un capital nominal de 67,432
» frs montant des titres émis »...

Mais les 30 millions de trois pour cent n'ayant produit (22 millions, soit une différence de 8 millions, le produit de dette émise est ramené à 67,432,200 frs moins 8 millions, c'e à-dire à 59,400,000 frs.

Récapitulons maintenant et ajoutons à cette somme l 6,300,000 frs formant le produit de l'emprunt à primes : no constatons que les sommes reçues par l'Etat du chef de l'émi sion de titres se réduisent à 65,700,000 au lieu de 130 millions On obtient donc, en soustrayant les 27 millions de déficit rele vés par M. Cattier dans les budgets ordinaires, 38,700,000 fr au lieu de 103 millions !

D'après les calculs du ministre des finances, M. Cattier a donc, à tort, évalué à 70 millions le total des revenus du Domaine de la Couronne de 1896 à 1905, alors que la méthode même de l'auteur devrait conduire à un chiffre de 18 millions, soit à *environ quatre fois moins ;* quant aux emprunts, M. Cattier se serait trompé de plus de 64 millions.

Que faut-il en conclure ? C'est qu'il n'est pas sage, lorsqu'on prétend faire « œuvre de science », de chercher à résoudre les problèmes dont on ne possède pas les données. Ni les comptes du Domaine de la Couronne, ni les comptes de l'Etat Indépendant n'ont été publiés (1). Dans ces conditions, il n'est pas raisonnable de se livrer à des estimations qui manquent nécessairement de base : l'exemple de M. Cattier est là pour le prouver. Il est encore moins conforme aux règles d'une saine méthode de vouloir émettre une appréciation sur la gestion financière : comment pourrait-on critiquer l'emploi de sommes dont on ne connaît pas même le montant, à plusieurs dizaines de millions près ? Dans ces conditions, on commet une faute si l'on prononce une condamnation.

Que si l'on se plaint du défaut de publicité, nous répondrons que c'est le droit strict du Roi-Souverain de publier les comptes de l'Etat ou de ne point les publier. Les Anglais, ces maîtres de la colonisation tropicale, ont estimé, malgré leurs tendances libérales, que l'intérêt public peut exiger le secret, dans l'administration d'une grande colonie. Sir John Strachey,

définissant le rôle du Secrétaire d'Etat pour l'Inde et du Conseil de l'Inde, écrit (2) que « des ordres entraînant de grandes » dépenses peuvent être donnés par le Secrétaire d'Etat sans » le consentement du Conseil et à son insu. Dans les questions » concernant les relations du Gouvernement avec des Puis- » sances étrangères, la guerre ou la paix, la politique à suivre » envers les Etats vassaux et d'une manière générale dans les » matières où le secret est nécessaire, le Secrétaire d'Etat » agit de sa propre autorité ».

Le Parlement britannique n'intervient guère dans les questions touchant l'Inde.

« On peut craindre, ajoute Sir John Strachey, que parmi les » difficultés et les dangers tenus en réserve par l'avenir pour » notre possession asiatique, les moins graves ne soient pas » ceux qui viendront de l'action peu éclairée *(from the ignorant* » *action)* de la Chambre des communes de la Grande Bre- » tagne ». (1)

IX.

Observations diverses et Conclusion

Il n'est pas possible de relever en quelques pages toutes les erreurs dont le livre de M. Cattier est rempli : il faudrait un volume et nous avons été obligé de choisir, un peu au hasard, celles qui sautent les premières aux yeux.

« L'étude scientifique des ressources végétales et minérales » du pays, écrit-il (p. 79), n'a pas même été entreprise. » « Les » institutions indigènes, dit-il ailleurs, sont aussi complète- » ment inconnues aujourd'hui qu'en 1885..... » (p. 295).

De pareilles propositions n'ont évidemment pu être écrites que sous l'empire de la passion et c'est leur seule excuse.

Certes, il reste un vaste champ à parcourir au Congo comme dans les colonies voisines, en fait de recherches scientifiques. Est-ce étonnant après vingt ou vingt-cinq ans d'occupation du territoire? Les Hollandais n'ont commencé à étudier sérieuse-

---

(2) *India, its administration and progress, 3e édition, p. 68.*

(1) *India, its administration and progress, 3e édition, p. 71.*

ment les coutumes javanaises qu'au XIXe siècle (1). Il nous suffira pour réfuter les allégations de l'auteur, de rappeler que les jardins d'essai créés en 1900 à Eala sur le Ruki (district de l'Equateur) ont déjà rendu les services qu'on en attendait, en facilitant l'étude de la flore africaine et la culture des plantes tropicales de rapport provenant d'autres parties du globe : des essais de culture, couronnés de succès, ont porté notamment sur les essences à gutta et balata, sur diverses essences à latex indigènes, sur les essences à parfum, les textiles, les plantes pharmaceutiques, etc. La ferme modèle annexée aux jardins d'Eala a permis de faire des constatations importantes concernant les trypanosomiases animales. Tout le monde connaît le superbe Musée colonial de Tervueren et les précieuses collections qui y sont conservées. Le Jardin botanique de Bruxelles possède un herbier congolais de 8,000 plantes. L'Etat poursuit la publication fort coûteuse des *Annales du Musée du Congo,* qui comprennent déjà 2,131 pages de texte grand in-8° et 1,385 planches : on y a remarqué de savants mémoires botaniques de MM. De Wildeman et Durand, — zoologiques de MM. Boulenger, Lameere, Schouteden, Kerremans et Dubois — ethnographiques et anthropologiques de MM. Stainier, Masui, etc. Outre cette grande publication, l'Etat a fait paraître près de trente monographies scientifiques diverses qu'il serait trop long d'énumérer. Citons parmi ces travaux les mémoires sur la mission scientifique du Katanga et sur la mission scientifique Congo-Nil par le commandant Lemaire, et les curieuses *Notes ethnographiques sur quelques peuplades du Tanganika*, par M. Charles Delhaize, chef de secteur de 1re classe à l'Etat Indépendant du Congo (2). Elles sont véritablement le modèle des études de cette espèce. Le Comité spécial du Katanga a chargé un ingénieur distingué, M. Buttgenbach, d'étudier la partie méridionale de cette

---

(1) Voyez CLIVE DAY, *The policy and administration of the Dutch in Java,* New-York, Macmillan, 1904, p. 4.

(2) Publiées d'abord dans la *Belgique coloniale*, elles ont paru depuis sous forme de brochure. (Bruxelles, Monnom, 1905.)

région au point de vue géologique, minéralogique et minier et les résultats généraux de ses recherches, poursuivies depuis mai 1903 jusqu'en décembre 1904, ont été publiés dans les Annales de la *Société géologique de Belgique* et de la *Société belge de géologie*.

S'agit-il d'apprécier l'œuvre civilisatrice de l'Etat? M. Cattier ne se montre pas moins injuste que sur les autres points. Rien n'est plus caractéristique à cet égard que le chapitre XIV de son livre intitulé « Bilan de l'activité gouvernementale. » C'est manifestement à contre-cœur que l'auteur est forcé de reconnaître certains mérites de l'administration, notamment quant à la suppression du commerce de l'alcool. Il déclare ne pouvoir partager le « lyrisme » de la Commission d'Enquête. Les mesures que l'Etat a prises à cette fin « lui étaient impo- » sées, écrit-il, par le traité de Bruxelles de 1890 » (p. 344). Or, les mesures prohibitives du commerce des spiritueux dans l'Etat du Congo datent de 1890 et ce n'est qu'en avril 1892 que l'Acte général de Bruxelles est entré en vigueur. En outre, le chapitre VI de l'Acte de Bruxelles n'a pas déterminé, pour chaque Etat, les limites de la zone de prohibition des boissons alcooliques et cette détermination a été laissée à l'appréciation de chacun d'eux dans ses possessions ou protectorats. C'est l'Etat du Congo qui de lui-même a fixé, pour ce qui le concerne, cette zone de prohibition de manière à y comprendre la presque totalité de ses territoires.

Il faut, d'autre part, que la suppression de la traite des esclaves soit un mérite bien incontestable de l'Etat pour que M. Cattier ne croie pas pouvoir le nier. Il avoue qu' « une » grande partie du territoire était infestée par les Arabes » et rappelle « le frisson d'horreur qui secoua le monde civilisé » quand les premiers voyageurs au centre de l'Afrique signa- » lèrent les pillages, les meurtres et les incendies, inévitables » corollaires des opérations de traite » (p. 345). Mais c'est pour se rattraper ailleurs et affirmer (p. 130) que « l'esclavage du » contribuable congolais est plus dur que celui des traitants. » Certes les Arabes commettaient d'abominables cruautés pour » se procurer leur bétail humain : ils incendiaient, pillaient, » massacraient. Grand nombre de leurs prisonniers mouraient

» avant d'arriver à destination, mais au moins étaient-ils *ensuite* » ménagés comme le bétail qui représente une richesse et dont » les mauvais traitements diminuent la valeur. »

Mais, quels que soient les grands et incontestables services rendus à la cause de la civilisation par l'Etat, d'abord par le fait même de son existence et ensuite par les efforts qu'il a accomplis, notre opinion est que le premier rôle dans l'œuvre de moralisation appartient aux missionnaires et, nous n'hésitons pas à l'écrire, aux missionnaires catholiques avant tous autres (1). Nous avons parfois observé, chez de prétendus libéraux, une animosité plus ou moins dissimulée à l'adresse de ces obscurs pionniers, qui ne recherchent pas les richesses, qui ne s'abandonnent pas à des déclamations humanitaires, qui ne convoquent guère de meetings de « protestation » mais meurent en travaillant. Ceux qui s'intitulent libres-penseurs et transportent aux colonies ce vulgaire anticléricalisme font peu d'usage, nous paraît-il, de l'inestimable liberté de penser. En présence des barbares à civiliser, toutes distinctions de partis, d'écoles ou d'églises devraient disparaître. Les missionnaires que nous avons pu apprécier ont toujours attiré notre sympathie et notre admiration et nous ne saurions adhérer aux blâmes dirigés contre eux par M. Cattier. Nous ne croyons pas qu'un homme de cœur puisse lire sans émotion la *Correspondance* de l'héroïque évêque du Haut-Congo

---

(1) Trop souvent les missionnaires protestants ont été plus préoccupés de politique que d'évangélisation. M. de Lanessan dépeint le missionnaire catholique comme « préoccupé par dessus tout de l'idée religieuse. » Il déclare plus loin que « c'est avec des caractères très différents de ceux des » missions catholiques que nous apparaissent les missions protestantes, » *particulièrement celles fondées par l'Angleterre.* Rappelons d'abord qu'elles se » distinguent des missions catholiques non seulement par leur préoccupa- » tion de s'adresser plutôt aux classes élevées qu'aux classes inférieures » de la société, mais encore par le soin qu'elles prennent d'utiliser leur » action religieuse *dans un but politique.* Partout où les missions protestantes » ont acquis un certain développement, elles jouent un rôle important dans » la direction du pays et utilisent leur influence au profit de la patrie qui » les entretient, » etc. (*Principes de colonisation*, par J. L. de Lanessan, professeur agrégé d'histoire naturelle à la Faculté de médecine de Paris, ancien Gouverneur de l'Indo-Chine, Paris, 1897, pages 74 et 82.)

français, Mgr Augouard. En définitive, les œuvres de l'esprit ou de l'âme appartiennent, en tout pays, surtout au domaine de l'initiative privée. L'Etat sera toujours absorbé, quelle que soit sa bonne volonté, dans sa tâche administrative et le fonctionnaire, quel que soit son mérite, *n'a pas le temps* d'être un apôtre, quand même il en aurait la vocation. D'après nous, le rôle de l'Etat est pour ainsi dire de *préparer* ou de *retourner* la terre où germent les fleurs idéales du bien et du vrai. Les semeurs, ce sont les savants et les missionnaires : c'est pour ce motif que tous, croyants ou non croyants, ont pour devoir de les soutenir de toutes leurs forces.

M. Cattier a aussi parlé de l'armée congolaise, pour déclarer sans ambages que « le Congo n'a point besoin d'une armée » (p. 265) (1). Il perd de vue que l'Etat du Congo s'est, le 1er août 1885, « déclaré perpétuellement neutre sur les bases indiquées » au chapitre III de l'Acte général de la Conférence de Berlin » et que tout Etat neutre doit être en mesure de défendre éventuellement sa neutralité. L'auteur porte d'ailleurs un jugement défavorable sur les aptitudes des officiers, comme administrateurs coloniaux. « L'officier, par l'éducation qu'il a reçue et » sans doute par le tempérament qui l'a guidé vers la carrière » militaire, considère la force brutale comme le meilleur mode » de gouvernement.... Il méprise les temporisations. Il met de » la rigueur là où il faut de la souplesse, de la brutalité où la » douceur serait salutaire. L'officier est mal préparé aux fonc- » tions gouvernementales », etc. (p. 329). Il est curieux de mettre en regard de cette appréciation celle de lord Cromer, le célèbre administrateur colonial britannique, dont M. Cattier consentira peut-être à reconnaître la compétence. Il déclare dans son rapport de 1904 sur le Soudan : « Je désire dire quel- » ques mots des officiers, et spécialement des jeunes officiers » avec lesquels je suis en contact et dont j'ai eu quelques » occasions spéciales de juger l'œuvre en connexion avec les » affaires civiles du Soudan. Rien ne m'a plus frappé que leurs » aptitudes. La facilité avec laquelle ils s'adaptent à de nou-

(1) Une police nombreuse et bien organisée suffirait d'après lui. (*ibid.*).

» velles idées et circonstances est remarquable.... L'officier » s'adonne avec zèle au travail qui lui est demandé, qu'il soit » d'ordre militaire ou civil. Il s'identifie avec le peuple qu'il » doit gouverner.... » Lord Cromer rend un complet hommage aux capacités de l'officier pour l'administration civile.

Nous avons dévoilé impitoyablement quelques-unes des erreurs de M. Cattier. Elles sont présentées par lui au nom de la « Science », sur un ton assuré qui pourrait en imposer aux personnes peu expertes en matière de politique coloniale. Il n'est que plus urgent de les combattre et nous considérons, quant à nous, cette tâche comme un devoir.

L'erreur la plus grave de l'auteur n'a toutefois pas encore été signalée dans les pages qui précèdent. C'est l'*esprit* même dans lequel toute l'œuvre a été écrite. Elle a été caractérisée par M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics de Belgique, non comme celle d'un historien, d'un économiste ou d'un sociologue, mais comme celle d'un pamphlétaire : « M. » Cattier, a dit le ministre, est un de ces adversaires qui, par » une singulière conception des choses, ne voit dans l'œuvre » congolaise que les côtés sujets à critique » (1).

Un député, M. Carton de Wiart, a encore déclaré, dans son excellent discours : « Œuvre scientifique, dit M. Cattier de » son propre livre dans sa préface. Non, Messieurs, œuvre » passionnée. Zola disait de sa méthode littéraire : « Le natu- » ralisme, c'est la nature vue à travers un tempérament. » Le » livre de M. Cattier, c'est le Rapport de la Commission d'en- » quête vu à travers le tempérament d'un adversaire de l'Etat » du Congo et de nos missions. » (2)

C'est une contre-vérité que d'avancer, comme l'a fait un orateur, que « ce livre est basé sur le rapport de la Commis- » sion (3). » Il dépasse en tout le Rapport, il le contredit en plusieurs points essentiels. L'hostilité de l'auteur contre l'Etat

---

(1) *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, Séance du 28 février 1906, p. 808.

(2) *Annales Parlementaires*. Chambre des Représentants. Séance du 1er mars 1906, p. 818.

(3) *Ibid*, p. 808.

du Congo est si visible qu'il fait bon marché, chaque fois que l'occasion s'en présente, des conclusions les mieux vérifiées de la science coloniale. Par exemple, tout le monde reconnaît et Paul S. Reinsch, un auteur américain que M. Cattier a lu, car il le cite (1), proclame comme tout le monde les dangers de l'intervention souvent aveugle des Parlements en matière coloniale. L'auteur de l'*Etude* n'hésite pas à demander (p. 327) que les pouvoirs du Souverain en matière coloniale soient réduits « au minimum d'attributions compatibles avec les grandes lignes » du droit public belge. » C'est-à-dire, pour quiconque possède les moindres éléments de notre droit constitutionnel, que le Roi n'aurait plus, si l'on écoutait M. Cattier, que le pouvoir exécutif et une simple participation dans l'exercice du pouvoir législatif. Les lois congolaises seraient donc, comme les lois belges, faites par le Parlement. Il est aisé d'imaginer le chaos qui s'ensuivrait. Ce serait la ruine de la colonie, à brève échéance. (2)

Les gens sensibles et qui n'ont pas suivi de très près la « bourrasque » anticongolaise, surtout dans ses manifestations à l'étranger, ne voient qu'une chose dans la question coloniale, telle qu'elle paraît se présenter actuellement. C'est que des excès ont été commis au détriment de malheureuses populations noires et qu'il faut y mettre fin. Rien de plus juste, et nous serons toujours parmi les premiers à vouloir la répression

---

(1) *Colonial Government*, New-York, Macmillan, 1902, p. 309.

(2) John Stuart Mill écrivait en 1857 ce qui suit : « Dans les cas excep-
» tionnels où le Parlement et la Nation interviendront dans les affaires de
» l'Inde, l'intervention ne sera pas basée sur la connaissance de la matière
» et ne se produira probablement, la plupart du temps, que si un parti
» s'empare d'une question touchant l'Inde pour nuire à un ministre, ou si
» un Hindou mécontent réussit à intéresser le public en sa faveur, généra-
» lement dans un but contraire aux principes d'un bon gouvernement. *Car*
» *ce ne sont pas les populations de l'Inde, mais bien des individus ou des sociétés, riches*
» *et représentant des intérêts de classe, qui possèdent les moyens nécessaires pour capter*
» *l'opinion publique par la presse ou par des agents au Parlement.* » (Cité par *Strachey, op. cit.*, p. 72.) Remplacez « Inde » par « Congo », et ce passage deviendrait bientôt prophétique, nous en sommes convaincu, si les théories de M. Cattier triomphaient.

des « atrocités ». Quel honnête homme les approuverait ? *Mais ce que ne voit pas* le public composé des personnes sensibles et peu expertes en matière coloniale (chose excusable d'ailleurs), c'est que là n'est point du tout la question soulevée par le livre de M. Cattier et controversée. Sur la nécessité de mesures énergiques, pour mettre fin aux abus, tout le monde est d'accord, la Commission d'enquête, l'Etat du Congo (puisqu'il a nommé une Commission de réformes), M. Cattier et l'auteur de ces lignes.

Ce qu'il s'agit de savoir, c'est si le bouleversement radical de toutes les institutions congolaises, réclamé dans l'*Etude sur la situation de l'Etat Indépendant*, est une proposition sage, en harmonie avec les nécessités économiques et juridiques et avec les enseignements de la science coloniale. Nous croyons avoir montré qu'il n'en est rien et que le seul résultat du système de M. Cattier serait d'enrichir quelques capitalistes, sans profit pour les noirs et au détriment des contribuables belges.

Quel est le devoir de l'homme d'étude dans la mêlée des opinions adverses ? Est-ce de choisir, pour défendre des théories contraires à l'intérêt public de la colonie et du pays, le moment où l'indignation, suscitée par des excès regrettables, semble favoriser les desseins de ceux qui tireraient de la *suppression du « système » congolais* plus de profit que de la suppression *de ses défauts ?* Nous ne le croyons pas, et nous n'envions pas à l'auteur d'avoir été le premier, pensons-nous, parmi les Belges, à se mettre, par sa violence et par ses exagérations, au rang des adversaires les plus acharnés et les plus aveugles d'une grande entreprise nationale et le premier à écrire que « l'Etat du Congo n'est point un Etat colonisa- » teur, que c'est à peine un Etat : » c'est une entreprise finan- » cière. » (1)

---

(1) p. 311.

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

15M-1-59-90637

DT 652
C 368 R7

233127

STANFORD LIBRARIES

To avoid fine, this book should be returned on or before the date last stamped below

SM-9-60-95759

MAR 14 [illegible]

= Stockton, Calif. =

D16
C368